



## **Guide 2015**

pour remplir votre déclaration d'impôt

Impôts cantonal et communal  
Impôt fédéral direct

## Informations générales

### Prolongation de délai

Le délai de dépôt de votre déclaration d'impôt est indiqué dans la lettre annonçant la déclaration. Si vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration d'impôt dans le délai imparti, vous pouvez prolonger le délai **jusqu'au 15 novembre 2016 au maximum**, en indiquant votre numéro GCP, le n° de votre cas et votre code personnel (voir lettre annonçant la déclaration d'impôt).

Voici comment prolonger le délai:

- **en ligne** sur Internet  
[www.taxme.ch](http://www.taxme.ch) > **Délais et prolongation personnes physiques**  
Vous pouvez prolonger le délai jusqu'au 15 septembre sans frais.  
Tout délai plus important est facturé 10 francs, sachant qu'il ne peut pas être prolongé au-delà du 15 novembre.
- **par téléphone ou par écrit** auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne (voir adresses page 11, coût: 20 CHF)

Un émolument de sommation de 60 francs est perçu pour le dépôt hors délai de la déclaration d'impôt.

### Paiements anticipés rémunérés

Les impôts cantonaux et communaux (impôts sur le revenu et sur la fortune) et l'impôt fédéral direct des personnes physiques peuvent être réglés par paiements anticipés rémunérés. Le taux de rémunération des paiements anticipés est fixé chaque année.

Informations: [www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots) > **Paiement des impôts > Délais et échéances > Impôts sur le revenu et la fortune > Paiements anticipés rémunérés**

### Impunité garantie sur dénonciation spontanée

Les contribuables qui n'ont pas déclaré au fisc certains revenus ou biens peuvent le signaler aux autorités fiscales. C'est ce que l'on appelle une dénonciation spontanée. La soustraction d'impôt échappe alors aux sanctions s'il s'agit d'une première dénonciation spontanée et que les conditions légales sont réunies (art. 217 et suivants LI et art. 175 et suivants LIFD). En cas de nouvelle soustraction d'impôt, le contribuable sera par contre passible d'une amende d'un cinquième de l'impôt soustrait, même s'il se dénonce spontanément. L'impunité (pas d'amende) n'empêche pas le rappel d'impôt sur les 10 dernières années au plus et les intérêts moratoires, qui sont tous deux systématiquement perçus en cas de soustraction d'impôt.

La **dénonciation spontanée** n'obéit à **aucune règle formelle** et il n'existe aucun formulaire spécifique pour se dénoncer. Elle peut se faire **à tout moment**, sur simple courrier adressé à l'Intendance des impôts ou joint à la déclaration d'impôt (de l'année). Il ne suffit toutefois pas de déclarer les éléments soustraits dans cette déclaration d'impôt; il faut **signaler expressément** qu'on les **déclare pour la première fois**.

On peut également se dénoncer en se rendant en personne à l'accueil des bureaux régionaux de l'Intendance des impôts. Il est recommandé aux personnes qui le peuvent de fournir tout document utile à leur dénonciation.

## Sommaire

<b>Index des mots-clés</b> .....	5
<b>Laissez-vous guider!</b> .....	6
<b>Conseils</b> .....	7
<b>Les divers modes d'établissement de votre déclaration d'impôt</b> .....	8
<a href="http://www.be.ch/impots">www.be.ch/impots</a>	
<b>Tout savoir sur la fiscalité: des informations claires et professionnelles</b> ...	10
<b>Adresses</b> .....	11
<b>Généralités</b> .....	12
1. Qui doit remplir une déclaration d'impôt? .....	12
1.1 Personnes domiciliées dans le canton de Berne.....	12
1.2 Personnes possédant des immeubles ou des établissements stables dans le canton de Berne .....	12
1.3 Epoux .....	12
1.4 Enfants mineurs .....	12
1.5 Partenariats enregistrés .....	13
1.6 Changement de domicile.....	13
1.7 Décès.....	13
2. Déduction spéciale en cas d'indigence (art. 41 LI) .....	14
3. Après l'établissement de votre déclaration d'impôt.....	14
<b>A propos</b> .....	15
<b>Les déductions 2015 en un coup d'œil</b> .....	16
<b>Formulaire 1</b> .....	17
1.1 Questionnaire .....	17
1.2 Renseignements divers .....	19
<b>Formulaire 2</b> .....	20
2.1 Enfants > <b>Notice 12</b> .....	20
2.2 Revenus divers .....	22
2.3 Interruption de l'activité lucrative, cotisations AVS/AI/APG des personnes sans emploi .....	26
<b>Formulaire 3</b> .....	27
Que faut-il déclarer dans l'état des titres? .....	28
Imposition partielle.....	29
Feuilles complémentaires.....	29
Gains de loterie .....	30
Administration de titres .....	30

<b>Formulaire 4</b> .....	31
4.1 Autres éléments de la fortune .....	31
4.2 Assurances et intérêts sur capitaux d'épargne.....	32
4.3 Dettes et intérêts passifs .....	33
4.4 Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques .....	33
<b>Formulaire 5</b> .....	34
5.1 Versements de contributions d'entretien (part des enfants mineurs comprise) et de rentes et autres charges durables.....	34
5.2 Déduction en cas de prestations versées à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée .....	35
5.3 Déduction des dons .....	36
5.4 Déduction des frais de maladie et d'accident .....	36
5.5 Déduction des frais liés à un handicap.....	37
<b>Formulaire 6</b> .....	38
6.0 Frais professionnels .....	38
6.1 Frais de déplacement .....	39
6.2 Repas pris à l'extérieur .....	40
6.3 Séjour hebdomadaire hors du domicile.....	40
6.4 Frais de perfectionnement et de reconversion.....	41
6.5 Autres frais professionnels .....	41
6.6 Frais professionnels inhérents à une activité accessoire .....	42
<b>Formulaire 7</b> .....	43
7.0 Immeubles de la fortune privée.....	43
7.1 Revenus 2015 .....	45
7.2 Frais immobiliers 2015 > <b>Notice 5</b> .....	47
<b>Formulaire 8</b> .....	50
Remarques préalables .....	50
8.1 Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés simples (activité lucrative indépendante).....	51
8.2 Sociétés de construction et consortiums .....	51
8.3 Communautés héréditaires et communautés de copropriétaires.....	51
8.4 Successions.....	52
8.5 Donations/avancements d'hoirie.....	52
<b>Formulaire 9</b> .....	53
Revenu d'une activité lucrative indépendante et fortune commerciale .....	53
<b>Formulaire 10</b> .....	53
Revenu d'une activité agricole ou sylvicole et fortune commerciale .....	53
<b>Déduction des frais immobiliers</b> .....	54
<b>Imposition des rentes et des prestations en capital</b> .....	56
Exemple de calcul d'impôts.....	56
<b>Calcul du revenu et de la fortune imposables</b> .....	57
Revenus et fortune .....	57
Charges et déductions générales .....	58
Calcul du revenu et de la fortune imposables.....	58
<b>Barèmes des impôts cantonal et communal</b> .....	59
Revenu.....	59
Fortune.....	59
<b>Barème de l'impôt fédéral direct</b> .....	60
Personnes contribuables vivant seules.....	60
Personnes mariées et familles monoparentales.....	60
<b>Bon de commande des formulaires</b> .....	61

## Index des mots-clés

	page		page		page
<b>A</b>		<b>F</b>		<b>P</b>	
adresses .....	11	formulaires .....	9, 12	paiements anticipés rémunérés .....	2
aides .....	35	formulaires (explication) .....	15	partenariats enregistrés .....	13
allocations pour perte de gain .....	24, 25	fortune		partis politiques .....	33
arrivée de / départ pour l'étranger .....	13	– autres éléments de .....	31	perfectionnement .....	41
assurances		– commerciale .....	53	pièce de travail .....	42
– de capital et de rentes .....	32, 33	– provenant d'un héritage ou		pilier	
– vie .....	24	d'un avancement d'hoirie .....	29	– 2 <sup>e</sup> .....	56
attestations .....	17, 18	frais		– 3 <sup>e</sup> .....	18, 24, 56
autres revenus .....	25, 52	– d'accidents .....	18, 24, 25, 32	pratique Dumont .....	48
avancements d'hoirie .....	52	– d'administration .....	48, 49	prestations en capital .....	18, 19, 56
AVS, cotisations des personnes		– découlant d'un handicap .....	37	prévoyance	
sans emploi .....	26	– de déplacement .....	39, 40	– individuelle liée (3 <sup>e</sup> pilier a) .....	18
		– de garde des enfants .....	22	– professionnelle (2 <sup>e</sup> pilier) .....	18, 56
<b>B</b>		– de maladie .....	36, 37	procédure de décompte simplifiée .....	24
barèmes .....	13, 23	– de perfectionnement .....	41	procédure du taux réduit .....	29
bons de caisse .....	28, 29	– d'exploitation .....	46	propriété par étages .....	29, 46, 49
		– immobiliers .....	47, 54, 55		
<b>C</b>		frais professionnels		<b>Q</b>	
calcul		– activité accessoire .....	42	questionnaire .....	17
– du revenu et de la fortune		– autres .....	24, 41		
imposables .....	57, 58	– de reconversion .....	41	<b>R</b>	
– exemples de .....	56	– de repas pris à l'extérieur .....	40	redevances leasing .....	33
certificats de salaire .....	18			régions .....	11
changement de canton .....	13	<b>G</b>		rentes	
communautés		gains de loterie .....	30	– AVS et AI .....	24
– de copropriétaires .....	50, 51	<b>H</b>		– d'assurances-vie .....	24
– héréditaires .....	50, 51	handicap (frais découlant d'un) .....	37	– de droits de superficie .....	48
conseils .....	6	honoraires d'administrateur .....	24	– de la prévoyance professionnelle .....	24
consortiums .....	51			– et charges durables .....	35
contributions d'entretien .....	25	<b>I</b>		– viagères .....	24
cotisations d'adhésion .....	41, 42	immeubles de la fortune privée .....	43	repas à l'extérieur .....	40
		imposition		résidence secondaire .....	46
<b>D</b>		– des prestations en capital .....	56	revenu .....	22, 45, 53
décès .....	13	– des rentes .....	56		
décision de taxation .....	14	– partielle .....	29	<b>S</b>	
déductions		impôt anticipé (demande		salaires net .....	23
– des dons .....	36	de remboursement) .....	30	séjour hebdomadaire .....	40
– des frais de garde des enfants .....	22	impôts à la source étrangers .....	28	sociétés	
– des frais professionnels .....	38, 39, 42	incapacité de gain .....	32	– de construction .....	51
– des prestations versées aux personnes		indemnités en capital remplaçant		– en commandite .....	51
dans le besoin .....	35	des prestations périodiques .....	18	– en nom collectif .....	51
– en cas d'indigence .....	14	indemnités journalières		– simples .....	51
– en un coup d'œil .....	16	– de l'assurance militaire .....	25	successions .....	52
– pour enfant .....	21, 22	– des assurances maladie, invalidité			
– pour époux réalisant tous deux		ou accidents .....	25	<b>T</b>	
un revenu .....	19	indigence .....	14	tantièmes .....	24
– pour personne seule .....	19	instruction au dehors .....	22	TaxMe online .....	6, 8, 15
– pour pièce de travail .....	42	intérêts passifs .....	33	titres appartenant à des mineurs .....	27
– pour revenu modique à moyen .....	16	intérêts sur capitaux d'épargne .....	32	transports publics .....	39
délai de dépôt de la déclaration .....	2	interruption de l'activité lucrative .....	26		
dénonciation spontanée .....	2			<b>U</b>	
dettes .....	33	<b>J</b>		usufruit .....	44, 45
domicile		jetons de présence .....	24		
– changement de .....	13	justificatifs .....	6	<b>V</b>	
– dans le canton de Berne .....	12, 13			valeur locative .....	44, 45, 46
donations .....	50, 52	<b>L</b>		valeur officielle .....	44
dons .....	36	libéralités .....	33	valeurs américaines .....	29
droit de jouissance .....	43, 45			vêtements professionnels .....	41
droit d'habitation .....	43, 44, 45	<b>M</b>		voiture de fonction .....	23, 39, 40
		maison de vacances .....	46		
<b>E</b>				<b>O</b>	
employeurs (hors du canton) .....	18	obligations .....	28, 29, 32		
enfants .....	12, 20, 21, 22				
époux .....	12				
état des titres .....	28, 29				

## Laissez-vous guider!

Ce guide s'articule en deux parties:

### **Généralités** (pages 12 à 15)

Ces explications vous indiquent qui doit déposer une déclaration d'impôt et vous signalent les points auxquels vous devez être particulièrement attentif en remplissant votre déclaration d'impôt.

### **Explication des formulaires 1 à 10** (pages 17 à 53)

Vous trouverez là l'aide dont vous avez besoin si vous avez des questions sur des sujets particuliers.

#### **Nota bene:**

- La **date limite de dépôt de la déclaration d'impôt** est indiquée sur la lettre annonçant la déclaration d'impôt.
- Joignez à votre déclaration d'impôt **uniquement** les **justificatifs expressément requis**.
- Les **modifications matérielles** introduites pour la nouvelle période fiscale sont systématiquement signalées dans ce guide par une barre bleue dans la marge.
- Veuillez consulter nos **conseils** en **page 7** avant de commencer à remplir votre déclaration d'impôt. Ils vous faciliteront considérablement la tâche.
- Les renvois aux **notices** sont signalés de la manière suivante: **> Notice XY**. Lisez le guide publié sur Internet; ensuite, il vous suffira de cliquer directement sur la notice de votre choix pour l'ouvrir.

### **Adresses, numéros de téléphone et horaires**

Vous les trouverez en **page 11**.

### **Economiser le papier – un geste écologique!**

Par souci d'écologie et d'économie, le guide n'est plus imprimé depuis 2011. Nous vous communiquons les nouveautés par rapport à l'année précédente au moyen du bulletin «**info – Nouvelles fraîches de l'Intendance des impôts**», que nous joignons à votre déclaration d'impôt.

### **Le guide est disponible sur support électronique**

Si vous complétez votre déclaration d'impôt sur TaxMe online ou avec TaxMe offline, vous trouverez toutes les informations dont vous aurez besoin directement sur ces supports électroniques.

Vous trouverez la dernière édition du guide sur le site [www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots)  
**> Déclaration > Publications > Guides.**

## Conseils

Pour **remplir plus facilement votre déclaration d'impôt, rassemblez préalablement tous les documents** qui vous seront nécessaires.

Voici une liste des principaux **documents nécessaires**:

### Revenu (formulaire 2)

- Certificats de salaire de toutes vos rémunérations, avantages en nature compris
- Bilans et comptes de pertes et profits si vous exercez une activité lucrative indépendante
- Attestations d'indemnités journalières (caisse de chômage, AI, assurance-maladie et assurance-accidents)
- Justificatifs de versement de rentes (AVS/AI, caisse de pension et autres rentes)
- Récapitulatif des contributions d'entretien perçues
- Justificatifs de vos gains de loterie, de sport-Toto ou de PMU, à partir d'un montant supérieur à 1'000 francs
- Attestations des valeurs de rachat de vos assurances-vie

### Déductions

- Attestations concernant les frais d'instruction au dehors ou les frais supplémentaires de formation de vos enfants, ainsi que les frais de garde de vos enfants par des tiers
- Récapitulatif des contributions d'entretien versées
- Récapitulatif de vos frais professionnels
- Attestations de rachat d'années de cotisation au 2<sup>e</sup> pilier (caisse de pension/prévoyance professionnelle)
- Attestations de vos versements au 3<sup>e</sup> pilier a
- Liste de vos primes d'assurance (caisse d'assurance-maladie, éventuelles réductions de primes, assurance-accidents, assurance-vie et assurance-rentes)
- Liste de vos frais de maladie
- Justificatifs de vos libéralités, de vos dons et de vos contributions versées à des partis politiques
- Attestation du tarif de la maison de retraite ou de l'EMS

### Dettes

- Décomptes des intérêts passifs que vous avez déclarés (hypothèques, crédits, emprunts)

### Etat des titres (formulaire 3)

- Attestations concernant vos comptes d'épargne, comptes salaire, comptes de placement, comptes de dépôt et autres
- Justificatifs des revenus tirés de vos titres (actions, obligations, fonds de placement, etc.)
- Justificatifs de vos frais d'administration de titres et de placements de capitaux

### Immeubles

- Récapitulatif de vos revenus locatifs et de vos frais d'entretien immobilier

#### **Envoyez uniquement les justificatifs et attestations requis.**

Conservez toutefois toutes vos pièces justificatives jusqu'à l'entrée en force de votre taxation, car l'Intendance des impôts pourra vous réclamer des documents/informations complémentaires en cas de besoin.

## Les divers modes d'établissement de votre déclaration d'impôt

Le moyen le plus simple de compléter votre déclaration d'impôt est de le faire directement sur Internet avec TaxMe online.

### **TaxMe Online**

#### Remplir sa déclaration sur Internet

TaxMe online ([www.taxme.ch](http://www.taxme.ch)) est le moyen le plus simple et le plus rapide de remplir votre déclaration d'impôt sur Internet, sans avoir à installer de logiciel. Pour vous connecter, il vous suffit de vous identifier avec votre numéro GCP, votre numéro de cas et votre code personnel d'identification, qui sont tous indiqués dans la lettre annonçant la déclaration d'impôt (voir illustration).

Pour établir votre déclaration d'impôt sur Internet, démarrez TaxMe online à l'adresse **www.taxme.ch**. Voici vos codes d'identification:

<b>N° GCP:</b>	12'345'678
<b>N° du cas:</b>	17
<b>Code personnel:</b>	1234567891



Toutes les infos et une version de démonstration se trouvent sur [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch).

### **TaxMe Online** *tour*

Visionnez nos brèves vidéos pour découvrir pas à pas le fonctionnement de TaxMe online.

[www.taxme.ch](http://www.taxme.ch) > [TaxMe online tour](#)

### **TaxMe Offline**

#### Remplir sa déclaration sur son PC en local

Si vous souhaitez remplir votre déclaration d'impôt sur ordinateur sans avoir besoin d'être connecté-e à Internet, TaxMe offline est fait pour vous. Téléchargez sur votre PC la version du programme, qui est toujours la dernière, à partir de [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch) > [TaxMe offline](#). Remplissez ensuite votre déclaration hors connexion. Lorsque vous avez fini, il vous suffit d'imprimer les formulaires, de les signer et de les envoyer par la poste.

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les agriculteurs et agricultrices peuvent aussi établir leur déclaration d'impôt avec TaxMe offline.

Si vous décidez finalement de déclarer en ligne l'année suivante, vous pouvez sans problème et facilement importer dans TaxMe online les déclarations que vous avez faites l'année d'avant avec TaxMe offline.

Vous trouverez tous nos **outils informatiques TaxMe** sur [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch)  
> [Tous les produits TaxMe](#)



## **Remplir sa déclaration sur papier (formulaires officiels)**

Si vous complétez votre déclaration d'impôt sur papier, veuillez respecter les consignes suivantes:

### **Utilisez les bons formulaires**

Utilisez exclusivement les formulaires officiels que vous avez reçus, car ils sont munis d'un code-barres contenant les renseignements vous concernant personnellement. N'utilisez jamais des formulaires (ou copies de formulaires) d'autres personnes. S'il vous manque des formulaires ou que vous en avez égaré, vous pouvez en commander auprès de l'Intendance des impôts de votre région au moyen du bon de commande en page 61.

### **Écrivez dans les champs et jamais au verso des formulaires**

Écrivez exclusivement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez rien au verso des formulaires. Pour des raisons techniques, nous ne pouvons pas tenir compte des déclarations inscrites en dehors des champs ou au verso; elles seront ignorées.

### **Feuilles volantes complémentaires**

Si vous manquez de place sur les formulaires, utilisez une feuille volante blanche, de format A4, que vous enverrez avec vos formulaires fiscaux. Indiquez dessus votre n° GCP ou votre numéro d'assuré à l'AVS, ainsi que vos nom et prénom. Laissez de la place en haut à droite pour que nous puissions y coller le code-barres nécessaire pour la lecture optique.

### **Formulaires à compléter**

Complétez systématiquement les formulaires 1 à 5 (exception voir chiffre 1.2 de la partie «Généralités» ci-après, page 12). Répondez au questionnaire du formulaire 1 pour déterminer les autres formulaires que vous devez remplir et envoyer.

### **Formulaires à signer**

Vous devez impérativement signer votre déclaration d'impôt (formulaires 1 et 3) de votre main. Si vous êtes marié-e, votre conjoint-e doit également la signer.

### **Représentation**

Sur le formulaire 1, vous pouvez nous indiquer le nom de la personne à contacter si nous avons besoin d'informations complémentaires. Si l'Intendance des impôts doit envoyer toute la correspondance vous concernant (courrier, décisions, factures, etc.) à une tierce personne, joignez à votre déclaration d'impôt une procuration écrite au nom de cette personne. Sachez toutefois que même si vous donnez procuration à une tierce personne, vous devez signer vous-même votre déclaration d'impôt.

### **Formulaires officiels uniquement déclaratifs**

Les formulaires officiels sont conçus de telle sorte que vous ayez le moins possible de calculs à faire. Votre revenu et votre fortune imposables seront indiqués sur la décision de taxation détaillée.

### **Envoyez uniquement les justificatifs et attestations requis.**

Conservez toutefois toutes vos pièces justificatives jusqu'à l'entrée en force de votre taxation, car l'Intendance des impôts pourra vous réclamer des documents/ informations complémentaires en cas de besoin.

[www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots)

Tout savoir sur la fiscalité: des informations claires et professionnelles

The screenshot shows the website interface for the Canton of Bern's tax authority. At the top, there is a navigation bar with the logo, language options (Deutsch), and a search bar. Below this is a main menu with categories like 'La Direction', 'Finances', 'Impôts', 'Personnel', 'Informatique', and 'Marchés publics'. A secondary menu includes 'TaxMe', 'Déclaration', 'Calcul des impôts', 'Paiement des impôts', 'Infos pratiques', and 'Communes'. The main content area is titled 'La fiscalité dans le canton de Berne' and features several sections: 'Actualité' with a news item about the 3rd tax bracket deadline, 'TaxMe' with information about the new online portal, 'Déclaration' with details on tax forms, 'Calcul des impôts' with a simulator, 'Paiement des impôts' with information on deadlines and payments, and 'Infos pratiques' with definitions and explanations. On the right side, there are three sidebars: 'TaxInfo' with a link to the tax practice, 'TaxMe d'un seul coup d'œil' with a link to the online/offline/mobile services, and 'Contact' with the address, phone number, and opening hours. Callout boxes provide additional context: one points to the horizontal menu, another to the search bar, and others to specific content sections.

Les six **chapitres principaux** se trouvent sous forme d'onglets dans la barre de menus horizontale.

Les **chapitres principaux** apparaissent également sous forme de liens dans une liste affichée sur la page d'accueil.

Vous pouvez faire des recherches par mots-clés dans le **champ de recherche**.

Des questions de droit fiscal se posent tous les jours. Dans **TaxInfo**, vous trouverez des réponses à vos questions.

Vous pouvez nous exposer vos **souhaits** en complétant l'un ou l'autre des nombreux formulaires de contact.

Ici, vous trouverez nos **adresses, numéros de téléphone** et **heures d'ouverture**.

**TaxInfo**  
www.be.ch/taxinfo

**La pratique fiscale du canton de Berne**  
Des articles de fond sur tous les points de fiscalité.

**TaxMe**

**TaxMe d'un seul coup d'œil**  
TaxMe online, TaxMe offline, TaxMe mobile, BE-Login? A quoi ça sert?

**Contact**  
Intendance des impôts du canton de Berne  
[Formulaire de contact](#)

Adresse postale  
Case postale  
3001 Berne

Bureaux  
Brünnenstrasse 66  
3018 Berne-Bümpliz  
[Plan d'accès](#)

Téléphone  
**+41 31 633 60 01**  
lun - ven 8h-12h / 13h-16h30  
[Qui sommes nous](#)

## Adresses

### Intendance des impôts du canton de Berne

#### Standard téléphonique +41 31 633 60 01

du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h30

Ce numéro vous permet de contacter **tous les services de l'Intendance des impôts du canton de Berne** (à l'exception des administrations fiscales des villes de Berne, Bienne et Thoune; voir ci-dessous).

Pour tout rendez-vous en dehors des heures d'ouverture, prière de convenir préalablement d'une date par téléphone.

L'adresse et le numéro de téléphone indiqués ci-dessus valent aussi pour les sections **Evaluation officielle / Impôt sur les gains immobiliers / Taxations centralisées** (impôt à la source, impôt anticipé, etc.).

#### Nos bureaux

**Brünnenstrasse 66, 3018 Berne**

du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h30

#### Adresse postale

**Case postale, 3001 Berne**

#### Site Internet

[www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots) ou [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch)

## Régions

**Berne-Mittelland:** case postale, 3001 Berne

Téléphone +41 31 633 60 01, fax +41 31 633 62 62, e-mail [region.bemi@fin.be.ch](mailto:region.bemi@fin.be.ch)

**Emmental-Haute-Argovie:** Centre administratif Neumatt,

Dunantstrasse 5, 3400 Berthoud

Téléphone +41 31 633 60 01, fax +41 31 633 93 30, e-mail [region.eo@fin.be.ch](mailto:region.eo@fin.be.ch)

**Jura bernois:** Rue du Château 30c, 2740 Moutier

Téléphone +41 31 633 60 01, fax +41 31 633 96 01, e-mail [region.jb@fin.be.ch](mailto:region.jb@fin.be.ch)

**Oberland:** Allmendstrasse 18, 3602 Thoune

Téléphone +41 31 633 60 011, fax +41 31 633 94 00, e-mail [region.ol@fin.be.ch](mailto:region.ol@fin.be.ch)

**Seeland:** Place de la gare 10, 2502 Bienne

Téléphone +41 31 633 60 01, fax +41 31 633 91 00, e-mail [region.sl@fin.be.ch](mailto:region.sl@fin.be.ch)

## Administrations fiscales urbaines

**Berne:** Bundesgasse 33, 3011 Berne

Téléphone +41 31 321 61 11, fax +41 31 321 66 13, e-mail [steuerverwaltung@bern.ch](mailto:steuerverwaltung@bern.ch)

**Bienne:** Rue du Rüschi 14, 2501 Bienne

Téléphone +41 32 326 23 23, fax +41 32 326 13 94, e-mail [steuerverwaltung@biel-bienne.ch](mailto:steuerverwaltung@biel-bienne.ch)

**Thoune:** Thunerhof, Hofstettenstrasse 14, 3602 Thoune

Téléphone +41 33 225 82 01, fax +41 33 225 82 82, e-mail [steuern.inkasso@thun.ch](mailto:steuern.inkasso@thun.ch)

## Généralités

### 1. Qui doit remplir une déclaration d'impôt?

#### 1.1 Personnes domiciliées dans le canton de Berne

##### [Notice 1](#) > [Notice 3a](#)

Toutes les personnes domiciliées dans le canton de Berne à la fin de l'année 2015 ou parties pour l'étranger en 2015 remplissent une déclaration d'impôt. Une déclaration d'impôt doit être établie pour les personnes décédées lorsqu'elles étaient domiciliées dans le canton de Berne à la date de leur décès. Les formulaires à remplir sont indiqués sur le formulaire 1 de la déclaration d'impôt.

#### 1.2 Personnes possédant des immeubles ou des établissements stables dans le canton de Berne

##### [> Notice 3b](#)

Les personnes domiciliées à l'étranger qui possèdent des immeubles, des entreprises ou des établissements stables dans le canton de Berne doivent également déposer une déclaration d'impôt.

Elles doivent compléter tous les formulaires en rapport avec leurs éléments imposables: il s'agit des formulaires 1, 4 et 7 pour les personnes possédant des immeubles et des formulaires 1, 4 et 9 pour les personnes possédant des entreprises ou des établissements stables.

Les personnes domiciliées dans un autre canton qui possèdent des immeubles, des entreprises ou des établissements stables dans le canton de Berne n'ont pas besoin de déposer une déclaration d'impôt dans ce canton. Normalement, cet autre canton envoie directement une copie de la répartition fiscale intercantonale à l'Intendance cantonale des impôts. Si cela n'est exceptionnellement pas le cas, cette personne est invitée à produire une copie de la déclaration d'impôt de son canton de domicile.

#### 1.3 Epoux

Les époux déclarent leurs revenus et fortune respectifs dans une déclaration d'impôt commune portant sur l'année entière; cette règle s'applique également aux personnes qui se sont mariées en cours d'année. Les époux qui ont divorcé ou se sont séparés en cours d'année remplissent chacun une déclaration d'impôt valant pour l'année entière.

##### [> Notice 6](#)

#### 1.4 Enfants mineurs

Le revenu et la fortune des enfants mineurs au 31 décembre doivent être indiqués dans la déclaration d'impôt de leurs parents. Exception: l'enfant mineur qui a touché un revenu d'apprenti ou un revenu provenant d'une autre activité lucrative doit le déclarer dans sa déclaration d'impôt personnelle. C'est la raison pour laquelle nous invitons les enfants mineurs dès 16 ans à déposer leur propre déclaration d'impôt. A défaut de revenu, il leur suffit de la signer et de la déposer non remplie. Les mineurs orphelins de père et de mère doivent également établir une déclaration d'impôt personnelle.

## **1.5 Partenariats enregistrés**

Avec la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré), un nouvel état civil a été créé, le «partenariat enregistré». Les conditions et les effets du partenariat enregistré sont quasiment identiques à ceux du mariage, également au regard du droit fiscal. Les partenaires enregistrés remplissent une déclaration d'impôt commune. Leurs revenus et leurs fortunes s'additionnent. Les déductions et les barèmes des personnes mariées leur sont appliqués.

Par souci de lisibilité, nous avons renoncé à mentionner explicitement les partenaires enregistrés en plus des époux sur les formulaires et dans le guide. Dès lors, tous les termes utilisés pour les époux (époux, mariage, époux, épouse, conjoint-e, marié-e, séparé-e, divorcé-e, veuf, veuve, etc.) se réfèrent aussi systématiquement aux partenaires enregistrés. Ainsi, les partenaires enregistrés doivent cocher la case «marié-e non séparé-e» sous la rubrique état civil. S'ils se sont séparés, ils cocheront la case «marié-e vivant séparément» et si leur partenariat a été dissous la case «divorcé-e». Si l'un-e des partenaires est décédé-e, le ou la partenaire survivant-e cochera la case veuf/ve.

## **1.6 Changement de domicile**

### **> Notice 1**

### **1.6.1 Changement de commune**

Si vous transférez votre domicile d'une commune bernoise à une autre, c'est votre domicile à la fin de l'année qui est déterminant. Vous êtes assujetti-e à l'impôt dans votre commune d'accueil pour l'année entière.

### **1.6.2 Changement de canton**

Si vous transférez votre domicile d'un canton à un autre, c'est votre domicile à la fin de l'année qui est déterminant. Si

- vous étiez domicilié-e dans le canton de Berne au 31 décembre 2015, vous y êtes assujetti-e à l'impôt pour l'année fiscale entière; si vous avez déjà payé des impôts dans un autre canton, celui-ci vous les remboursera;
- vous étiez domicilié-e dans un autre canton au 31 décembre 2015, vous y êtes assujetti-e à l'impôt pour l'année fiscale entière; si vous avez déjà payé des impôts dans le canton de Berne, celui-ci vous les remboursera.

### **1.6.3 Arrivée en provenance de l'étranger ou départ à l'étranger**

Si vous avez quitté l'étranger pour vous installer dans le canton de Berne ou que vous êtes parti-e à l'étranger, vous êtes assujetti-e à l'impôt dans le canton de Berne uniquement pendant la durée de votre séjour dans le canton. Seul le revenu que vous avez réalisé durant votre séjour dans le canton y est imposable, de même que la fortune que vous possédiez à la fin de cette période.

## **1.7 Décès**

### **> Notice 2**

Lorsqu'une personne décède, ses héritiers et héritières doivent remplir sa déclaration d'impôt pour la période allant du début de l'année fiscale jusqu'à la date de son décès. En cas de décès d'une personne mariée, les époux sont taxés conjointement jusqu'à la date du décès. L'époux ou l'épouse survivant-e est taxé-e séparément à partir du jour suivant le décès.

## 2. Déduction spéciale en cas d'indigence (art. 41 LI)

**Canton:** le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction spéciale lorsqu'il est déjà établi avec certitude au moment de la taxation que les conditions d'une remise d'impôt sont réunies.

Cette déduction spéciale est octroyée

- à toute personne bénéficiaire de rentes vivant selon toute vraisemblance durablement dans un home médicalisé, un établissement médico-social ou la division médicalisée d'une maison de retraite, dans les conditions cumulatives suivantes:
  - la somme de ses revenus, déduction faite des frais socio-hôtelières, est inférieure à 4'728 francs;
  - la fortune qu'elle a déclarée dans sa déclaration d'impôt ne dépasse pas la somme de 37'500 francs pour les personnes seules et de 60'000 francs pour les personnes mariées.

La déduction spéciale est également octroyée à toute autre personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

- la personne ne perçoit aucune aide sociale et la somme de ses revenus est, selon toute vraisemblance, durablement inférieure ou égale au minimum vital défini en droit des poursuites;
- elle n'a pas déclaré de fortune dans sa déclaration d'impôt ou, si elle est allocataire de rentes, la fortune qu'elle a déclarée ne dépasse pas la somme de 37'500 francs pour les personnes seules et de 60'000 francs pour les personnes mariées.

La somme des revenus inclut les revenus non imposables.

Vous devez déposer votre demande de taxation selon l'article 41 LI dûment complétée avec les formulaires 1 à 5 de votre déclaration d'impôt auprès du bureau des impôts de votre commune de domicile. Aucune demande déposée ultérieurement n'est prise en compte. La commune compétente vérifie si vous remplissez les conditions d'octroi de la déduction et communique sa proposition à l'Intendance cantonale des impôts. Lorsque la déduction est octroyée, elle est automatiquement reconduite d'année en année, sauf variation du revenu et de la fortune que vous devez déclarer dans votre déclaration d'impôt annuelle.

Si la déduction spéciale vous est refusée, vous pouvez déposer une demande de remise d'impôt lorsque la procédure de taxation est close et exécutoire. Les conditions d'octroi d'une remise d'impôt sont examinées dans une procédure de remise séparée. Vous ne pouvez pas contester la décision de refus de la déduction spéciale dans le cadre de la taxation.

**Conf.:** pas de déduction spéciale. L'impôt sur le revenu n'est cependant perçu qu'à partir d'un revenu imposable de 17'800 francs pour les personnes seules et de 30'800 francs pour les couples mariés.

## 3. Après l'établissement de votre déclaration d'impôt

L'Intendance des impôts vérifie la déclaration d'impôt que vous avez déposée et rend une décision de taxation qui fixe définitivement votre revenu et votre fortune imposables (voir aussi «e-facture» à la page suivante). Vous pouvez former réclamation contre **cette décision** dans un **délai de 30 jours**. Notez: ce délai ne peut pas être prolongé.

La procédure de réclamation est gratuite. Si vous avez manqué à vos obligations de procédure, des émoluments vous seront en revanche facturés si vous êtes dans l'un des deux cas suivants:

- a) vous avez été taxé-e par appréciation et cette taxation doit être corrigée en procédure de réclamation;
- b) les autorités doivent administrer des preuves entraînant des frais (par exemple, expertise de comptes).

## A propos



### 10 minutes – Nouvelles fraîches de l'Intendance des impôts

Notre newsletter, paraissant jusqu'à quatre fois par an, fournit gratuitement d'intéressantes et précieuses informations sur le thème de la fiscalité.

Abonnez-vous via [www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots) > [Infos pratiques](#) > [Actualité](#) > [Newsletter](#)

## e-facture

### L'e-facture – simple, sûre et contrôlable

Plus besoin de taper le numéro de référence à rallonge. Il suffit d'un clic pour vérifier et régler vos bordereaux.

Vous trouverez toutes les précisions sur [www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots) > [Paiement des impôts](#) > [E-facture](#) ou sur [www.e-facture.ch](http://www.e-facture.ch)

### Grande nouveauté: la décision au format numérique

Depuis cinq ans maintenant, vous pouvez recevoir vos bordereaux de tranche, ainsi que les décomptes provisoires de vos impôts cantonaux et communaux et de votre impôt fédéral direct au format numérique, par le service d'e-facture.

L'Intendance des impôts va encore plus loin et vous propose maintenant le même service pour la décision de taxation, le décompte final et les éventuelles décisions sur réclamation.

Si vous le souhaitez, vous pouvez donc aussi recevoir ces documents au format numérique sur le cyberportail de votre établissement financier. Pour cela, vous devez

**vous inscrire au service d'e-facture de l'Intendance des impôts directement sur votre portail d'e-banking/e-finance.**

### Informations complémentaires

[www.be.ch/taxinfo](http://www.be.ch/taxinfo) – le recueil des pratiques fiscales de l'Intendance des impôts du canton de Berne

[www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots) > [Déclaration](#) > [Publications](#)

Vous trouverez ici le guide et toutes les notices.

### Toutes les fonctions des produits TaxMe d'un seul coup d'oeil

Quelle différence y-a-t-il entre TaxMe offline et TaxMe online?

A quoi sert TaxMe mobile? Qu'est-ce que BE-Login, le cyberportail du canton de Berne (anciennement portail TaxMe)?

Vous trouverez un tableau synoptique des fonctions des produits TaxMe sur [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch).

## Les déductions 2015 en un coup d'œil

L'intendance des impôts calcule les déductions ci-dessous et, le cas échéant, les ramène automatiquement à leur plafond.

Page	Chiffre	Déductions	Canton		Confédération
			Revenu en francs	Fortune en francs	Revenu en francs
	A	Déduction générale	5'200.–	–	–
	A	Déduction pour personnes mariées	5'200.–	18'000.–	2'600.–
18	1.1	3 <sup>e</sup> pilier a			
		avec caisse de pension (2 <sup>e</sup> pilier)	6'768.– max.	–	6'768.– max.
		sans caisse de pension (2 <sup>e</sup> pilier)	33'840.– max.	–	33'840.– max.
19	1.2	Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant	2'400.–	–	–
		Majoration par enfant	1'200.–	–	–
19	1.2	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative	2 % du revenu total, 9'300.– max.	–	50 % du revenu le plus bas, 8'100.– min. 13'400.– max.
21	2.1	Déduction pour enfant par enfant	8'000.–	18'000.–	6'500.–
22	2.1	Déduction des frais de garde des enfants par des tiers par enfant	3'100.– max.	–	10'100.– max.
22	2.1	Déduction pour instruction au dehors par enfant*	6'200.– max.	–	–
32	4.2	Déduction pour assurance:			
		<b>Personnes mariées</b>			
		avec caisse de pension ou 3 <sup>e</sup> pilier a	4'800.–	–	3'500.– max.
		sans caisse de pension ni 3 <sup>e</sup> pilier a	7'000.– max.	–	5'250.– max.
		par enfant*	700.–	–	700.–
		par personne à charge dans le besoin	–	–	700.–
		<b>Personnes seules</b>			
		avec caisse de pension ou 3 <sup>e</sup> pilier a	2'400.–	–	1'700.– max.
		sans caisse de pension ni 3 <sup>e</sup> pilier a	3'500.– max.	–	2'550.– max.
		par enfant*	700.–	–	700.–
		par personne à charge dans le besoin	–	–	700.–
33	4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités à des partis politiques	5'200.– max.	–	10'100.– max.
35	5.2	Déduction pour aide	4'600.–	–	6'500.–
36	5.3	Dons	100.– min. max. 20 % du revenu net	–	100.– min. max. 20 % du revenu net
36	5.4	Frais de maladie et d'accident à charge	Part excédant 5 % du revenu net	–	Part excédant 5 % du revenu net
39	6.1	Frais de déplacement:			
40		Bicyclette, cyclomoteur, motocycle à plaque jaune	700.–	–	700.–
		Voiture: jusqu'à 20'000 km	0,70 par km	–	0,70 par km
		plus de 20'000 km	0,60 par km	–	0,60 par km
		plus de 30'000 km	0,50 par km	–	0,50 par km
		Motocycle à plaque blanche	0,40 par km	–	0,40 par km
40	6.2	Repas pris à l'extérieur:			
		par jour	15.–	–	15.–
		par an	3'200.–	–	3'200.–
		par jour (avec réduction)	7,50	–	7,50
		par an (avec réduction)	1'600.–	–	1'600.–
40	6.3	Séjour hebdomadaire hors du domicile:			
		par jour	30.–	–	30.–
		par an	6'400.–	–	6'400.–
		par jour (avec réduction)	22,50	–	22,50
		par an (avec réduction)	4'800.–	–	4'800.–
41	6.5	Autres frais professionnels	3%, 2'000.– min. 4'000.– max.	–	3%, 2'000.– min. 4'000.– max.
42	6.6	Frais professionnels activité accessoire	20%, 800.– min. 2'400.– max.	–	20%, 800.– min. 2'400.– max.
	A	<b>Déduction pour revenu modique à moyen</b>	<b>Déduction</b>		
		Personnes seules dont le revenu à prendre en compte** n'excède pas 15'000 francs	1'000.–	–	–
		Personnes mariées dont le revenu à prendre en compte** n'excède pas 20'000 francs	2'000.–	–	–
		<b>Informations complémentaires:</b>			
		– Cette déduction est majorée de 500 francs par enfant*.			
		– Lorsque le revenu à prendre en compte** est supérieur à 15'000 francs (personne seule) ou à 20'000 francs (personne mariée), cette déduction est réduite de 150 francs pour les personnes seules et de 300 francs pour les personnes mariées par tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs.			

A Ces déductions n'apparaissent pas sur les formulaires mais sont automatiquement prises en compte lors de la taxation. Les déductions accordées figureront sur la décision de taxation.

\* Enfant donnant droit à la déduction pour enfant. Lorsque chacun des parents a droit à la demi-déduction pour enfant ou que l'un a droit à la pleine déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide, chacun d'eux a droit à la moitié de cette déduction.

\*\* Revenu à prendre en compte = revenu imposable + 10 % de la fortune imposable



# Formulaire 1

Vous devez obligatoirement remplir ce formulaire. Veuillez le signer.  
Si vous êtes marié-e, votre conjoint-e doit également le signer.

## Exemple

### Déclaration d'impôt 2015

**Personnes physiques**

Adam Modèle H 1961  
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014'745'111  
N° du cas: 7 Commune: Modèle

**Formulaire**  
**1**

---

**1.1 Répondez aux questions suivantes pour déterminer les formulaires à remplir et à renvoyer**

**Vous devez obligatoirement remplir les formulaires 1 à 5** Cochez la case qui convient   
(Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont partiellement assujetties à l'impôt dans le canton de Berne consulteront le chiffre 1.2 du guide)

En 2015, avez-vous perçu un salaire et/ou des revenus en nature?	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> <b>oui, remplir formulaire 6</b>
En 2015, détiez-vous des droits de propriété, d'usufruit ou d'habitation sur des biens-fonds ou sur d'autres immeubles faisant partie de votre fortune privée (en Suisse ou à l'étranger)? Immeubles faisant partie de la fortune commerciale: formulaire 9 ou 10	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> <b>oui, remplir formulaire 7</b>
En 2015, détiez-vous des parts dans une ou plusieurs sociétés en nom collectif, s <sup>à</sup> en commandite, s <sup>à</sup> de construction ou s <sup>à</sup> simples, avez-vous reçu une succession ou faisiez-vous partie d'une communauté d'héritiers ou de copropriétaires?	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> <b>oui, remplir formulaire 8</b>
En 2015, avez-vous reçu ou fait une donation ou avez-vous hérité de biens provenant de successions?	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> <b>oui, remplir formulaire 8</b>
En 2015, avez-vous travaillé pour une entreprise hors du canton ou l'entreprise qui vous emploie vous a-t-elle délivré deux certificats de salaire identiques?	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> <b>oui</b> <small>(nombre)</small> <input type="checkbox"/> <b>joindre certificat(s) de salaire</b>
En 2015, avez-vous versé des cotisations pour la prévoyance professionnelle (2 <sup>e</sup> pilier) qui n'apparaissent sur aucun certificat de salaire?	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> <b>oui</b> <small>(nombre)</small> <input type="checkbox"/> <b>joindre attestation(s)</b>
En 2015, avez-vous versé des cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 <sup>e</sup> pilier a)?	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> <b>oui</b> <small>(nombre)</small> <input type="checkbox"/> <b>joindre attestation(s)</b>
En 2015, avez-vous perçu des prestations en capital qui n'ont pas encore été imposées ou qui ne sont pas imposables?	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> <b>oui</b> <small>(nombre)</small> <input type="checkbox"/> <b>joindre attestation(s)</b>
En 2015, avez-vous exercé une activité lucrative indépendante (hors agriculture)?	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> <b>oui, remplir formulaire 9</b>
En 2015, avez-vous géré une exploitation agricole à titre principal, à titre accessoire ou à temps partiel?	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> <b>oui, remplir formulaire 10</b>

---

**1.2 Renseignements divers et signature(s)**

**Etat civil au 31.12.2015**  célibataire  marié-e non séparé-e  marié-e vivant séparément  divorcé-e  veuf/ve  
*En cas d'erreur, veuillez rectifier l'état civil indiqué ci-dessus. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont priées de consulter le guide.*

Si vous êtes **marié-e** et que vous vivez en **ménage commun**: votre conjoint-e vous seconde-t-il/elle régulièrement et dans une mesure importante dans l'exercice de votre profession ou dans l'exploitation de votre entreprise?  non  oui

Tenez-vous ménage indépendant **seul-e**?  non  oui

**J'atteste/nous attestons avoir rempli tous les formulaires fiscaux et annexes nécessaires complètement et conformément à la vérité.**

Date: 1.2.2016 Signature(s) de la/des personne(s) contribuable(s):

Tél. prof.: 032 688 33 33 Tél. pers.: 032 688 44 44

**Veillez nous indiquer à qui nous pouvons nous adresser si nous avons des questions:** (tampon et signature)

Remarque: les décisions et les bordereaux sont envoyés à la personne contribuable lorsque l'Intendance des impôts n'a pas reçu de procuration écrite séparée établissant un mandat de représentation.

DT0001-V2-REV.3.14

### 1.1 Questionnaire

Vous devez nécessairement remplir les formulaires 1 à 5 (si vous n'êtes pas domicilié-e dans le canton de Berne, voir chiffre 1.2 de la partie Généralités). Répondez aux questions du formulaire 1 pour déterminer quels autres formulaires vous devez établir et quelles attestations vous devrez joindre à votre déclaration d'impôt pour justifier des cotisations que vous avez versées et des prestations que vous avez reçues.

## Remarques sur les attestations à joindre

### Certificats de salaire

Dans le canton de Berne, les employeurs sont légalement tenus d'adresser les certificats de salaire de leurs employé-e-s directement à l'Intendance cantonale des impôts. Ne joignez donc à votre déclaration d'impôt que les certificats de salaire que vous ont délivrés des entreprises situées hors du canton de Berne ou l'exemplaire du certificat spécialement établi à l'intention de l'autorité fiscale cantonale que l'on vous aurait remis. Indiquez le nombre de certificats de salaire par personne joints à votre déclaration d'impôt. Vous trouverez des informations sur le certificat de salaire sur [www.steuerkonferenz.ch/fr](http://www.steuerkonferenz.ch/fr) > **Certificat de salaire**

### Cotisations à la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier, caisse de pension)

Les cotisations à la prévoyance professionnelle sont déductibles. Pour obtenir cette déduction, veuillez joindre à votre déclaration d'impôt les attestations (de rachat par exemple) de votre caisse de pension. Il n'est pas nécessaire de fournir les attestations relatives aux cotisations ordinaires qui figurent déjà sur votre certificat de salaire. La déduction sera opérée lors de la taxation sur la base des attestations jointes. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation que vous recevrez une fois la taxation effectuée. Indiquez le nombre d'attestations par personne jointes à votre déclaration d'impôt.

### Cotisations à la prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> pilier a)

#### Quels montants pouvez-vous déduire?

- si vous cotisez au 2<sup>e</sup> pilier: max. 6'768 francs par an
- si vous ne cotisez pas au 2<sup>e</sup> pilier: 20 % max. de votre revenu du travail, dans la limite de 33'840 francs par an.

Vous pouvez prétendre à cette déduction jusqu'à 69 ans (femmes) ou 70 ans (hommes) si vous réalisez un revenu du travail, quel que soit votre état civil.

On entend par revenu du travail l'ensemble des revenus qu'une personne contribuable tire d'une activité indépendante ou dépendante; pour les salarié-e-s, il s'agit du salaire brut après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC et, pour les indépendant-e-s, du solde du compte de résultat après déduction de leurs cotisations AVS/AI/APG personnelles et après les éventuelles rectifications fiscales. Pour obtenir cette déduction, veuillez joindre l'attestation de votre assurance ou de votre fondation bancaire à votre déclaration d'impôt. Vous avez également droit à cette déduction en cas d'interruption **temporaire** d'activité, si vous percevez des revenus de remplacement, tels l'indemnité pour perte de gain du service militaire ou les indemnités journalières des assurances chômage, maladie, accidents ou invalidité.

La déduction sera opérée automatiquement lors de la taxation sur la base des attestations jointes. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Indiquez le nombre d'attestations par personne jointes à votre déclaration d'impôt.

### Prestations en capital que vous avez perçues en 2015

#### Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques sont imposées avec le reste du revenu mais sont comptées à raison de leur équivalent annuel dans le revenu déterminant le taux d'imposition. Ce sont en particulier les indemnités équitables (indemnités versées pour le travail et les revenus consacrés à la famille) et les prestations, sans caractère de prévoyance, découlant d'une activité pour le compte d'autrui. La taxation sera effectuée sur la base de vos pièces justificatives. Le calcul sera indiqué sur notre décision de taxation que vous recevrez une fois la taxation effectuée. Indiquez le nombre d'attestations par personne jointes à votre déclaration d'impôt.

#### Prestations en capital provenant de la prévoyance

Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées séparément (taxation spéciale) selon un barème privilégié (barème applicable à la prévoyance), même si elles ne sont pas versées au preneur d'assurance mais à ses héritiers et héritières. Font partie des prestations en capital provenant de la prévoyance:

- les prestations en capital du 2<sup>e</sup> pilier;
- les prestations en capital de la prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> pilier a);
- les versements ensuite de décès ainsi qu'en cas de dommages corporels permanents et d'atteintes durables à la santé (ex: versements de l'AVS, de la SUVA, des assurances-risque, responsabilité civile ou pour solde de dettes);

- les prestations en capital d'une assurance de rentes viagères en cas de rachat ou de restitution des primes au décès (voir exception sous chiffre 2.25);
- jouissance posthume du traitement selon article 338 CO;
- les indemnités en capital ayant le caractère de prévoyance et découlant d'une activité pour le compte d'autrui:
  - Canton:** invalidité ou 55 ans révolus
  - Conf.:** 55 ans révolus, cessation durable de l'activité lucrative, insuffisance de la prévoyance
- etc.

La taxation sera effectuée sur la base de vos pièces justificatives. Le calcul sera indiqué sur notre décision de taxation que vous recevrez une fois la taxation effectuée.

Vous trouverez de plus amples informations concernant l'imposition des prestations en capital en page 56 de ce guide. Le terme de «prestations en capital» défini ci-dessus n'englobe pas les prestations complémentaires AVS/AI, ni les prestations des services sociaux.

## 1.2 Renseignements divers

### Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative

Vous avez droit à cette déduction si vous êtes marié-e, que vous vivez en ménage commun et que vous et votre conjoint-e exercez tous deux une activité lucrative. Si l'un de vous deux seconde l'autre dans son entreprise ou son exploitation agricole, vous n'avez droit à cette déduction que si cette collaboration est régulière et importante. La collaboration est considérée comme importante lorsqu'elle serait rémunérée au moins à hauteur de la déduction si une tierce personne était engagée.

Cette déduction est accordée d'office aux époux taxés conjointement qui exercent chacun une activité lucrative indépendante l'une de l'autre.

La déduction se monte à:

**Canton:** 2% de la somme de vos revenus du travail respectifs (salaire net selon certificat de travail/revenu imposable de l'activité lucrative indépendante selon formulaire 9 ou 10, allocations pour enfants comprises), dans la limite de 9'300 francs.

**Conf.:** 50% du revenu (net) du travail le plus bas, mais 8'100 francs au minimum et 13'400 francs au maximum. Si l'un de vous deux seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou que vous exercez une activité lucrative indépendante commune, la moitié de vos revenus globaux est attribuée à chacun d'entre vous. Vous pouvez justifier d'une autre répartition.

Tant pour l'imposition cantonale que pour l'imposition fédérale, la déduction ne peut pas excéder le revenu du travail (net) le plus bas. Votre revenu net est toujours égal à votre revenu brut, déduction faite de vos frais professionnels et de vos cotisations à l'AVS, à l'AI, à l'APG, à l'AC, aux caisses de pension, 3<sup>e</sup> pilier a et à l'AANP. Tout revenu de remplacement perçu provisoirement constitue également un revenu du travail (voir explications concernant le formulaire 2, chiffre 2.23). Le montant de la déduction est automatiquement calculé lors de la taxation et vous sera communiqué sur notre décision de taxation.

### Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant

**Canton:** vous avez droit à une déduction de 2'400 francs si vous tenez ménage indépendant seul-e. C'est votre situation personnelle au 31 décembre 2015 qui est déterminante. Vous avez aussi droit à cette déduction si vous vivez avec vos propres enfants ou des personnes à charge pour lesquels vous pouvez prétendre à la déduction pour enfant ou à la déduction pour aide. En revanche, vous n'y avez pas droit si vous vivez en concubinage ou en communauté. Vous avez droit à une déduction supplémentaire de 1'200 francs par enfant donnant droit à la déduction pour enfant et vivant avec vous.

**Conf.:** pas de déduction.

## Formulaire 2

Vous devez obligatoirement remplir et déposer ce formulaire (exceptions, voir chiffre 1.2 de la partie Généralités). Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer.


### Exemple

### Déclaration d'impôt 2015

**Personnes physiques**

Adam Modèle H 1961  
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014'745'111  
N° du cas: 7 Commune: Modèle



**Formulaire**  
**2**

#### 2.1 Enfants

① Prénom de l'enfant ② N° GCP ③ Date de naissance	habite chez moi/vous	④ Ecole ⑤ Nom/adresse de l'autre parent (uniquement pour les parents non mariés ou séparés)	Déductions*	Frais payés pour la garde des enfants par des tiers en 2015	Frais d'instruction ou devoirs et frais supplémentaires de formation 2015	Revenus de l'enfant (activité lucrative, rente, bourses 2015)
① <b>Angèle</b> ② <b>013'653'222</b> ③ <b>13.4.1997</b>	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	④ <b>Apprentissage commerce Moutier</b>	DE <input checked="" type="checkbox"/> ½ DE <input type="checkbox"/> DA <input type="checkbox"/>		<b>4'250</b>	<b>10'200</b>
① <b>Stéphane</b> ② <b>013'788'555</b> ③ <b>8.8.2008</b>	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	④ <b>Pierrette Fidèle, Rue du Château, Moutier</b>	DE <input checked="" type="checkbox"/> ½ DE <input type="checkbox"/> DA <input type="checkbox"/>	<b>1'200</b>		

\*DE = déduction pour enfant; ½ DE = demi-déduction pour enfant; DA = déduction pour aide

#### 2.2 Revenus divers

2.21 Revenus de l'année 2015 provenant d'une activité lucrative dépendante	Homme	Femme
Revenus provenant d'une activité dépendante principale (salaire net)	<b>105'397</b>	<b>14'500</b>
Revenus provenant d'une activité dépendante accessoire (salaire net)	<b>5'637</b>	
Indemnités non comprises dans le salaire net	<b>3'000</b>	
Indemnités journalières, jetons de présence, honoraires d'administrateur/trice, tantièmes, etc.		
<b>2.22 Rentes et pensions perçues en 2015, y compris les rentes d'orphelin des enfants mineurs</b> (inscrire 100% de leur valeur) * Cochez la case qui convient		
Rentes AVS et rentes AI		
Rentes (pensions) de la prévoyance professionnelle		
Rentes SUVA et autres rentes accidents découlant d'une activité pour le compte d'autrui		
Rentes prov. de: <input type="checkbox"/> la prévoyance liée (3 <sup>e</sup> pilier a) <input type="checkbox"/> la responsabilité civile/l'ass. accidents privée <input type="checkbox"/> l'ass. militaire		
Rentes provenant d'assurances sur la vie (inscrire 100% de leur valeur) <input type="checkbox"/> rente viagère <input type="checkbox"/> autres rentes		
<b>2.23 Allocations pour perte de gain perçues en 2015</b>		
Prestations nettes versées par l'assurance-chômage ( ____ jours; ____ jours)		
Allocations nettes pour perte de gain ( ____ jours; ____ jours)		
Indemnités journalières versées par les assurances maladie, invalidité, accidents ou militaire		<b>1'200</b>
<b>2.24 Contributions d'entretien et pensions alimentaires perçues en 2015</b>		
Contributions d'entretien perçues, y compris part des enfants mineurs (pension alimentaire)		
Nom, prénom, adresse et année de naissance du/des débiteur(s) ou de la/des débitrice(s):		
<b>2.25 Autres revenus perçus en 2015 non déclarés ailleurs</b>		
Revenus imposables (à préciser: <b>jouissances bourgeoises</b> )	<b>150</b>	<b>150</b>
Revenus non imposables (à préciser: _____)		

#### 2.3 Interruption de l'activité lucrative, personnes sans emploi

Si vous avez interrompu votre activité lucrative en 2015 sans percevoir de rémunération	Homme	Femme
Motif _____ du _____ au _____		
Si vous étiez sans activité lucrative en 2015, avez-vous versé des cotisations AVS/AI/APG? CHF		

Prrière de ne pas  
additionner  
les montants.

### 2.1 Enfants > Notice 12

Ce tableau ne doit répertorier que les enfants dont vous assumez l'entretien ou les frais de formation. Vous trouverez plus de précisions dans les explications ci-après. Si le tableau ne fait pas apparaître le nom de tous les enfants dont vous assumez l'entretien ou les frais de formation, veuillez le compléter. De même, vous voudrez bien biffer le nom des enfants apparaissant dans le tableau alors que vous n'assumez ni leur entretien, ni leurs frais de formation.

## Déduction pour enfant

### Quels enfants donnent droit à la déduction pour enfant?

La déduction pour enfant peut être octroyée pour chaque enfant

- mineur (moins de 18 ans) au 31 décembre 2015,
- majeur au 31 décembre 2015 mais poursuivant sa première formation professionnelle ou sa première formation dans une école (par exemple, apprentissage, études dans une haute école) et étant financièrement dépendant. Les enfants sont financièrement dépendants lorsque leur propre revenu (salaire net, revenus de remplacement, bourses, etc., mais hors pension alimentaire) n'excède pas 24'000 francs par an.

### Parent(s) d'un enfant mineur ayant droit à la déduction pour enfant

- Parents mariés vivant en ménage commun: déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune.
- Parents taxés séparément **ne vivant pas ensemble**: celui des parents qui reçoit une pension alimentaire (à déclarer comme revenu) a droit à la déduction pour enfant. A défaut de pension alimentaire, chacun des parents a droit à la moitié de la déduction pour enfant. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale a droit à la pleine déduction pour enfant.
- Parents taxés séparément et **vivant ensemble**: celui des parents qui reçoit une pension alimentaire (à déclarer comme revenu) a droit à la déduction pour enfant. A défaut de pension alimentaire, chacun des parents a droit à la moitié de la déduction pour enfant. Si l'un des parents n'a pas de revenu imposable, l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant.

### Parent(s) d'un enfant majeur encore en formation initiale ayant droit à la déduction pour enfant

- Parents mariés vivant en ménage commun: déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune.
- Parents taxés séparément **ne vivant pas ensemble**: celui des parents qui verse une pension alimentaire a droit à la déduction pour enfant. Si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire ou prestations en nature), c'est celui qui contribue le plus qui a droit à la déduction pour enfant (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé). L'autre peut prétendre à la déduction pour aide. A défaut de pension alimentaire, c'est le parent chez lequel vit l'enfant qui a droit à la déduction pour enfant.
- Parents taxés séparément et **vivant ensemble**: celui des parents qui verse une pension alimentaire a droit à la déduction pour enfant. Si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire ou prestations en nature), c'est celui qui contribue le plus qui a droit à la déduction pour enfant (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé). L'autre a droit à la déduction pour aide.

### Année de la majorité de l'enfant

Le parent qui verse une pension alimentaire ne peut plus la déduire de ses revenus dès que l'enfant est majeur (18<sup>e</sup> anniversaire); celui qui reçoit la pension n'a dès lors plus besoin non plus de la déclarer. Voici comment est réglemantée la déduction pour enfant l'année de la majorité de l'enfant:

- Si une pension alimentaire est versée cette année-là, le parent qui la reçoit a droit à la déduction pour enfant. L'autre a droit à la déduction pour aide (et peut déduire de ses revenus la pension versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant).
- Si le versement d'une pension alimentaire cesse cette année-là, c'est le parent chez lequel vit l'enfant qui a droit à la déduction pour enfant; si les parents vivent ensemble, celui qui a le revenu net le plus élevé, l'autre ayant droit à la déduction pour aide.

### Déduction pour aide

Les parents qui peuvent prétendre à la déduction pour aide selon les explications ci-avant, la demandent sur le formulaire 2 (chiffre 2.1) et non pas sur le formulaire 5. Pour avoir droit à la déduction pour aide, la somme de la pension alimentaire versée à l'enfant doit être au moins égale à 4'600 francs (canton) et à 6'500 francs (Confédération).

### Montant de la déduction pour enfant

La déduction est opérée automatiquement lors de la taxation et vous sera communiquée sur notre décision de taxation. Elle s'élève par enfant à

**Canton:** 8'000 francs sur le revenu  
18'000 francs sur la fortune  
**Conf.:** 6'500 francs sur le revenu

### Déduction des frais de garde des enfants par des tiers

Vous pouvez déduire les dépenses supplémentaires qu'occasionne la garde par un tiers de vos enfants âgés de moins de 14 ans, vivant sous votre toit et donnant droit à la déduction pour enfant, à condition que ces frais aient un lien de causalité direct avec votre activité lucrative, votre formation ou votre incapacité de gain (voir définition chiffre 5.2). Sur demande, vous devez être en mesure de prouver les frais de garde.

### Montant de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers

**Canton:** maximum 3'100 francs par enfant et par an > **Notice 12**  
**Conf.:** maximum 10'100 francs par enfant et par an

Si vous et l'autre parent avez droit chacun à la moitié de la déduction pour enfant, la somme des frais de garde que chacun de vous déduit pour le même enfant ne peut pas être supérieure au plafond de cette déduction. Le montant des frais de garde que vous pouvez déduire est donc fonction de la déduction pour enfant à laquelle vous pouvez prétendre (pleine ou demie).

**Attention:** la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ne pourra vous être accordée que si vous avez indiqué l'identité de la personne qui les garde. Indiquez son nom et son adresse sous chiffre 2.1, dans la 3<sup>ème</sup> colonne en partant de la gauche.

### Déduction pour frais d'instruction au dehors ou frais supplémentaires de formation

#### Que sont les frais d'instruction au dehors ou les frais supplémentaires de formation?

Les frais de formation sont toutes les dépenses inhérentes à une formation de base organisée par l'école. Les secondes formations et les formations complémentaires n'en font pas partie.

La déduction pour frais d'instruction au dehors ou frais supplémentaires de formation se monte à:

**Canton:** 6'200 francs max. par enfant.  
**Conf.:** pas de déduction.

En principe, vous n'avez droit à la déduction pour frais d'instruction au dehors que si vous aviez encore droit à la déduction pour enfant au 31 décembre (date déterminante). Toutefois, la déduction pour frais de formation est accordée la dernière année de la première formation à condition que l'enfant n'ait réalisé aucun revenu (supérieur à 24'000 francs) jusqu'à la fin de sa formation. Cette règle s'applique quel que soit le revenu que réalise l'enfant après la fin de sa formation. Cette déduction est accordée à celui des parents qui a droit à la déduction pour enfant. Si l'autre parent a droit à la déduction pour aide ou si vous et l'autre parent avez droit chacun à la moitié de la déduction pour enfant, chacun de vous a droit à la moitié de la déduction pour frais d'instruction au dehors.

## 2.2 Revenus divers

### 2.21 Revenus provenant d'une activité lucrative dépendante

#### Certificat de salaire

Votre employeur est légalement tenu de vous fournir un certificat de salaire établissant l'ensemble des prestations et avantages appréciables en argent qu'il vous verse pour l'activité que vous exercez pour lui. Il doit déclarer, outre votre salaire, la totalité de vos prestations salariales accessoires (par exemple, avantages en nature comme la fourniture gratuite d'un logement et de la pension, la mise à disposition d'un appartement à prix réduit; part pour l'utilisation privée d'une voiture de fonction).

### Salaire net

Il s'agit de votre salaire brut après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC, des cotisations à la caisse de pension et des cotisations à l'assurance-accidents non professionnels obligatoire (AANP). Votre salaire net figure au chiffre 11 de votre certificat de salaire.

### Revenus provenant d'une activité dépendante principale, accessoire ou à temps partiel (salaire net)

Déclarez ici tous les revenus que vous avez tirés d'une activité lucrative principale, accessoire ou exercée à temps partiel. Une activité lucrative accessoire est une activité lucrative que vous exercez dans un autre secteur et pour un autre employeur en plus de votre activité principale et pour laquelle vous touchez un revenu minime. Si vous ne remplissez pas toutes ces conditions, votre activité est considérée comme une activité lucrative principale (éventuellement exercée à temps partiel). Veuillez déclarer toutes les prestations, même celles pour lesquelles vous ne disposez pas d'attestation de salaire.

Vous devez en particulier également déclarer les indemnités pour prestations spéciales, les indemnités de départ, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les indemnités de congés payés, les primes, les indemnités d'heures supplémentaires, les intéressements au bénéficiaire ou au chiffre d'affaires, les actions et options de collaborateurs **> Notice 7**, les allocations de renchérissement, les indemnités pour la garde de vos enfants, les indemnités en espèces ou en nature, les rétributions perçues en contrepartie d'activités artistiques, sportives, littéraires ou scientifiques, les indemnités d'administration d'immeuble, de conciergerie et de nettoyage, d'établissement de rapports d'expertise, les rémunérations pour la direction d'associations ou la collaboration dans des associations, ainsi que la rétribution d'une activité d'entraîneur (football, hockey sur glace, etc.).

### Indemnités non comprises dans le salaire net

En principe, votre employeur doit mentionner toutes les indemnités dans votre certificat de salaire. Si l'une ou l'autre des indemnités que vous avez touchées n'y figure pas par exception, déclarez-la ici. Il peut s'agir par exemple d'avantages en nature (logement, pension, hébergement, etc.), de pourboires, d'allocations pour enfant, d'espèces versées pour le repas de midi sur le lieu de travail, etc. Par exemple, si vous ne payez pas de loyer ou que votre loyer est réduit du fait que vous exécutez des travaux de conciergerie dans votre immeuble, vous devez déclarer comme un salaire la réduction ou le loyer que vous devriez payer pour votre logement.

Si vous êtes autorisé-e à utiliser votre voiture de fonction pour vos déplacements personnels, vous devez déclarer une part privée de 0,8 % du prix d'achat du véhicule (hors TVA) par mois au titre de revenu. Si vous devez verser une indemnité pour l'utilisation de votre voiture de fonction à des fins privées, vous pouvez réduire d'autant la part privée à déclarer.

Déclarez vos avantages en nature à leur valeur marchande locale. Vous trouverez les barèmes d'évaluation dans la **notice N2/2007**, dont voici un extrait:

<b>Adultes</b>			
Forfaits en CHF	jour	mois	an
Pension complète	21,50	645	7'740
Logement (chambre)	11,50	345	4'140
Pension complète avec logement	33	990	11'880

<b>Enfants</b>	<b>âgés de ...</b>								
	jusqu'à 6 ans			plus de 6 ans jusqu'à 13 ans			plus de 13 ans jusqu'à 18 ans		
Forfaits en CHF	jour	mois	an	jour	mois	an	jour	mois	an
Pension complète	5,50	165	1'980	10,50	315	3'780	16	480	5'760
Logement (chambre)	3	90	1'080	6	180	2'160	9	270	3'240
Pension complète avec logement	8,50	255	3'060	16,50	495	5'940	25	750	9'000

Vous devez également déclarer dans ce champ

- les prestations répertoriées comme allocations pour frais auxquelles ne correspond aucune dépense;
- la part de vos allocations pour frais correspondant à des frais personnels;
- les frais d'entretien courant directement pris en charge par l'entreprise qui vous emploie.

**Indemnités journalières et jetons de présence, honoraires d'administrateur/trice, tantièmes, etc.**

Déclarez ici les jetons de présence, les honoraires d'administrateur ou d'administratrice, les tantièmes, etc. que vous avez touchés. Vous pouvez déduire de vos indemnités journalières et jetons de présence 80 francs maximum par séance au titre de compensation de frais généraux, dans la mesure où vous n'avez pas reçu d'autres allocations pour ces frais et que cette somme n'est pas déjà comprise dans le certificat de salaire sous les allocations pour frais. Si vous avez déduit vos frais généraux des indemnités journalières et des jetons de présence, vous ne pouvez plus déduire d'autres frais professionnels. Par contre, vous devez déclarer l'intégralité de vos honoraires d'administrateur ou d'administratrice et de vos tantièmes.

**Salaires que votre employeur a déclarés à l'AVS en procédure de décompte simplifiée**

Il ne faut pas déclarer ces salaires sous chiffre 2.21.

Vous trouverez des informations à ce sujet sous chiffre 2.25 ci-après.

**2.22 Rentes et pensions, y compris les rentes d'orphelin des enfants mineurs**

Déclarez systématiquement le montant intégral de vos rentes et pensions. L'Intendance des impôts calcule d'office la part imposable des rentes qui ne sont pas intégralement imposables. Pour connaître la part imposable de vos rentes et pensions, reportez-vous à la page 56 de ce guide. Elle vous sera également communiquée sur notre décision de taxation.

**Rentes AVS et rentes AI**

Veillez déclarer ici les rentes de la caisse de compensation AVS et de l'assurance invalidité que vous percevez, y compris les rentes supplémentaires perçues pour votre conjoint-e et vos enfants. Les prestations complémentaires et l'allocation pour impotent ne sont pas imposables (voir chiffre 2.25).

**Rentes (pensions) de la prévoyance professionnelle**

Déclarez les rentes vieillesse, invalidité, survivants (rentes de veufs et de veuves, rentes d'orphelins de père ou de mère, rentes d'orphelin), les rentes transitoires et les autres rentes que vous avez touchées de votre caisse de pension ou institution de prévoyance.

**Rentes provenant de la prévoyance liée (3<sup>e</sup> pilier a) et rentes versées par l'assurance responsabilité civile/l'assurance-accidents privée, l'assurance militaire**

Cochez la case qui convient puis déclarez vos rentes sous cette rubrique. Si vous percevez plusieurs rentes différentes, portez la somme globale sur le formulaire et cochez toutes les cases correspondantes. Les rentes versées par l'assurance militaire ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ne sont pas imposables (à déclarer sous chiffre 2.25).

**Rentes versées par les assurances-vie, rentes viagères comprises**

**> Notice 4**

Déclarez ici les rentes versées par les assurances décès et invalidité ainsi que les rentes viagères de particuliers ou d'assurances.

**2.23 Allocations pour perte de gain  
Prestations nettes versées par l'assurance-chômage et allocations pour perte de gain**

Il s'agit des véritables indemnités journalières versées par l'assurance-chômage mais également de toute autre prestation, telle que l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail, l'indemnité en cas d'insolvabilité ou les salaires versés pendant une période de formation (ex.: Parifonds ou Gimafonds) entre autres, ne figurant pas sur votre certificat de salaire.



Déclarez également sous la rubrique 2.23 les allocations pour perte de gain reçues pour le service militaire, le service civil et le service de protection civile (APG) ou les allocations maternité qui ne figurent pas sur votre certificat de salaire.

### **Indemnités journalières versées par les assurances maladie, invalidité, accidents ou militaire**

Déclarez intégralement ces indemnités. Les contributions de l'assurance invalidité aux frais des mesures médicales de réadaptation et des mesures de réadaptation d'ordre professionnel, aux frais de médicaments, d'écoles spécialisées ainsi que de séjours en foyer ne sont pas imposables.

Les indemnités de l'assurance militaire qui correspondent à la pure prise en charge de frais ou à des prestations en réparation (pour les traitements curatifs, les médicaments, les dommages matériels par exemple) ne sont pas imposables.

## **2.24 Contributions d'entretien > Notice 6 > Notice 12**

### **Contributions d'entretien perçues, y compris part des enfants mineurs**

Les contributions d'entretien que perçoit pour elle-même une personne divorcée ou séparée de fait ou judiciairement ainsi que la pension alimentaire que perçoit l'un des parents pour l'enfant dont il a le droit de garde doivent être intégralement déclarées. Y sont assimilées la prise en charge des frais d'entretien courant tels que les loyers, les cotisations à une caisse d'assurance-maladie ou les impôts ainsi que la mise à disposition gratuite d'un logement (déclarer la valeur locative).

Dans le cas des concubins, celui des parents qui verse des contributions d'entretien pour les enfants mineurs communs peut les déduire et celui qui les touche doit les déclarer comme revenu. Le montant déductible au titre de contributions d'entretien est fonction de la convention approuvée par l'autorité tutélaire.

## **2.25 Autres revenus non déclarés ailleurs**

### **Exemples d'autres revenus imposables non déclarés ailleurs:**

- dommages-intérêts (s'ils ne couvrent pas des dépenses);
- versements en vertu de brevets, de droits d'auteur et de licences faisant partie de la fortune privée (pour les droits faisant partie de la fortune commerciale, voir formulaire 9);
- revenus tirés de la location et de l'affermage de biens meubles (ex: voitures, bateaux, caravanes, chevaux et assimilés);
- les rendements d'une assurance de rentes viagères en cas de rachat pendant le différé si l'assurance ne sert pas à la prévoyance. Les rendements sont égaux à la différence entre le montant du rachat (parts aux excédents comprises) et les primes versées. Les rentes viagères ont un caractère de prévoyance uniquement si le contrat a été conclu avant 66 ans, qu'il a duré au moins cinq ans à la date du rachat et que l'assuré-e a au moins 60 ans à la date du rachat > **Notice 4**;
- allocations familiales (par exemple, allocations pour enfant, allocations de formation) qui n'ont pas été versées par l'intermédiaire de l'employeur. Il faut déclarer ici en particulier les allocations familiales du secteur agricole et celles des indépendants;
- recettes dégagées par des jouissances bourgeoises. Les agriculteurs peuvent enregistrer dans leur comptabilité le rendement des terres de bourgeoisies exploitées personnellement ou en sous-fermage. Les jouissances bourgeoises attribuées à des personnes dans le besoin ne sont pas imposables;
- indemnités équitables versées pour le travail consacré à la famille (lidlohn; art. 334 CCS);
- revenus uniques ou périodiques provenant de la concession de droits d'extraction (ex: sable ou gravier);
- etc.

### **Exemples de revenus non imposables:**

- prestations complémentaires et allocations pour impotents (les personnes au bénéfice d'allocations pour impotents qui sollicitent une réduction des primes de la caisse maladie sont priées de lire les informations à ce sujet sur le site de la conférence cantonale des handicapés:  
[www.kbk.ch](http://www.kbk.ch) > **Service** > **Finanzielle Unterstützung** > **Français**  
(rubrique partiellement en français);

- indemnités pour réparation de tort moral;
- dommages-intérêts (s'ils couvrent des dépenses);
- aides provenant de fonds publics ou privés (ex: bourses, etc.);
- rentes versées par l'assurance militaire ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994;
- revenus d'assurance de capital susceptible de rachat, financée au moyen de primes périodiques;
- revenus d'assurance de capital susceptible de rachat, financée par une prime unique, sous les conditions suivantes **> Notice 4:**
  - *Contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994:* pour l'imposition cantonale et communale, toujours non imposables; pour l'imposition fédérale, non imposables à condition qu'à la date de versement le contrat ait au moins 5 ans\* ou la personne assurée, 60 ans;
  - *Contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999:* pour l'imposition cantonale et communale, toujours non imposables; pour l'imposition fédérale, non imposables à condition qu'à la date de versement le contrat ait au moins 5 ans\* et la personne assurée, 60 ans;
  - *Contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1999:* non imposables pour l'imposition cantonale et communale et pour l'imposition fédérale à condition que le contrat ait été conclu avant que la personne assurée ait 66 ans, que le contrat ait au moins 5 ans\* et que la personne assurée ait 60 ans à la date de versement;
- solde des sapeurs-pompiers: les soldes inférieures ou égales à 5'000 francs ne sont pas imposables. Les indemnités de fonction, les indemnités forfaitaires des cadres et les indemnités versées en rétribution de travaux administratifs ou de prestations fournies volontairement sont des revenus du travail imposables;
- gains réalisés dans des casinos suisses;
- salaires déclarés par votre employeur à la caisse de compensation AVS en procédure de décompte simplifiée: seuls les employeurs ayant peu d'employés (masse salariale de 56'400 francs au maximum) ont accès à la procédure de décompte simplifiée; en outre, le salaire brut de chaque salarié-e ne doit pas dépasser 21'150 francs. Dans la procédure simplifiée, l'employeur retient les cotisations des assurances sociales (AVS/AI/APG/AC) et un impôt à la source de 5% sur le salaire brut. La caisse de compensation AVS établit une attestation relative à ces retenues. Aucun impôt supplémentaire n'est perçu sur les salaires déclarés en procédure simplifiée, mais ceux-ci doivent toutefois être déclarés en tant que revenus non imposables sous chiffre 2.25. Le bas taux d'imposition à la source englobe aussi toutes les déductions en rapport avec le salaire (exemple: frais professionnels, déduction pour époux réalisant chacun un revenu, etc.);
- remboursements à la valeur nominale et distributions provenant de réserves d'apports en capital (remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs de droits de participation), si vous détenez des participations dans une société de capitaux ou une société coopérative;
- produits provenant de l'aliénation de droits de souscription si les actions font partie de la fortune privée.

\* Pour les assurances liées à des fonds de placement, le contrat doit être conclu pour au moins 10 ans.

N'additionnez pas les montants déclarés dans le formulaire 2. Nous vous enverrons les bases de calcul détaillées avec votre taxation définitive.

### **2.3 Interruption de l'activité lucrative, cotisations AVS/AI/APG des personnes sans emploi**

Si vous avez interrompu votre activité lucrative sans percevoir de rémunération, veuillez indiquer le motif et la durée de cette interruption.

Les personnes sans emploi peuvent déduire ici les cotisations AVS/AI/APG qu'elles ont versées.

## Formulaire 3

Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. **N'indiquez pas les centimes dans les colonnes F, G et I. Joignez le relevé fiscal intégral de votre banque ou votre récapitulatif séparé et reportez les montants qui y figurent sous les chiffres 23 et 24.** Les relevés de dépôt doivent énumérer tous les papiers-valeur et leur rendements séparément. Veuillez respecter les autres normes que doivent remplir les feuillets annexés à votre déclaration d'impôt (voir page 9 de ce guide).

### Exemple

## Déclaration d'impôt 2015

**Personnes physiques**

Adam Modèle H 1961  
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014745111  
N° du cas: 7 Commune: Modèle

**Formulaire**  
**3**

**3.0 Etat des titres et demande de remboursement de l'impôt anticipé**

Créance (val. nom.) ou nombre de titres (actions) Devise	Désignation des valeurs (livrets d'épargne, comptes d'épargne, cptes salaire, cptes postaux, dépôts à terme fixe, créances comptables, bons de caisse, obligations, actions, etc.) <b>Numéro de compte, nom du débiteur ou de la débitrice, n° des valeurs, etc. (pour dépôts à terme fixe/créances comptables, joindre les relevés d'intérêts)</b>	Obligations, dépôts à terme fixe, bons de caisse etc.			Rendements bruts 2015			Fortune: valeur fiscale au 31.12.2015	
		Date ouverture achat/conv.	Date échéance vente	Taux d'intérêt en % ou dividende	soumis à l'impôt anticipé (en francs)	non soumis à l'impôt anticipé (en francs)	en % ou par titre	Total (en francs)	
A	B	C	D	E	F	G	H	I	
15'401	BCBE compte salaire 42.3.040.202.02					81		15'401	
91'306	Banque Valiant 16.6.505.312.05				281			91'306	
0	PostFinance 30-33256-2		3.10.15			94		0	
9'350	Banque Raiffeisen 1.111.481							9'350	
	Compte épargne jeunesse (Tim)					112		9'350	
50'000	Bon de caisse Banque Valiant	11.9.10	11.9.15	1,5	750			0	
50'000	Bon de caisse Banque Valiant	11.9.15	11.9.20	0,5	0			50'000	
30'000	Obl. Bâloise SoBa, n° val. 3087044	12.6.07	12.6.15	3	900			0	
40'000	Obligation canton BE, n° val. 3182382	9.6.07	27.6.19	3,125	1.250		113,85	45'540	
100	Actions BCBE, n° val. 969160			5,80	580		180,60	18'150	
15	Actions Swisscom, n° val. 874251			22,00	330		522,50	7'838	
200	Fonds2 Postfinance, n° val. 686921			0,75	150		99,1	19'962	
250	Parts UBS Lux Equity Sicav								
	Asia High Div., n° val. 19933934			3,037		759	112,08	28'020	
30'000	Produits financiers Vontobel, n° val. 22468780	7.1.14	23.1.15	0,93		66		0	
50'000	Multi Def., n° val. 24460150 IUP	11.7.14	26.1.15			351		0	
	Intérêts rémunérateurs Intendance des impôts					531			
23	Report du relevé fiscal bancaire ci-joint								
24	Report du relevé supplémentaire ci-joint								
25	Report du formulaire 3.1								
26	Report de la feuille complémentaire Retenue d'impôt supplémentaire USA (R - US 164, envoyée séparément)								
27	Report de la feuille complémentaire Imputation forfaitaire d'impôt (DA-1, envoyée séparément)								
<b>Gains de loterie</b>									
28	Gains en espèces avec retenue impôt anticipé (joindre le justificatif original)								
29	Gains en espèces sans retenue impôt anticipé (gains de loterie étrangers compris)								
30	Gains en nature (déclarer leur valeur marchande)								
31	<b>Total des rendements (total colonnes F/G)</b>				4'241	1'994			
32	<b>Total de la fortune (colonne I)</b>							285'567	
41	<b>Demande de remboursement impôt anticipé (35% du total col. F)</b>				1'484.35				
<b>Déductions</b>									
51	Frais prouvés d'administration de titres					475			
53	Rendement commercial et fortune commerciale, si déclarés ci-dessus								

**Date et signature(s) de la/des personne(s) contribuable(s):** 1.2.2016

DT0003-V3-REV.4.14

Inscrivez  
les totaux  
des rendements  
et de la fortune.

Nous vous rappelons que vous devez obligatoirement déposer les formulaires 1 à 5 (exceptions, voir chiffre 1.2 de la partie Généralités). Signez ce formulaire. Les époux le signent tous les deux. Si vous n'avez ni titres ni avoirs, portez la mention «Néant» sur la première ligne du formulaire 3, signez-le et joignez-le à votre déclaration d'impôt.

### Titres appartenant à des personnes mineures

- Les personnes mineures à la date déterminante du 31 décembre ne déclarent pas elles-mêmes leurs titres. Elles doivent néanmoins signer le formulaire 3, y inscrire «Néant»

et le déposer. C'est le détenteur ou la détentrice de l'autorité parentale qui déclare la fortune des personnes mineures et les rendements qu'elle dégage. Les rendements et les éléments de la fortune des personnes mineures doivent donc être déclarés dans le formulaire 3 des parents ou du parent représentant l'enfant. Les parents divorcés ou séparés exerçant conjointement et alternativement le droit de garde et les parents vivant en concubinage exerçant conjointement le droit de garde déclarent chacun la moitié des rendements et des éléments de fortune de leurs enfants mineurs **> Notice 12.**

- Exception: les mineurs orphelins de père et de mère et les personnes sous tutelle déclarent leurs titres individuellement en remplissant eux-mêmes un formulaire 3.

### **Remboursement d'impôts retenus à la source à l'étranger**

Veillez adresser les demandes ci-dessous accompagnées des justificatifs directement à l'Intendance des impôts du canton de Berne, section Taxations centralisées, Impôt anticipé, CP 8334, 3001 Berne:

- feuille complémentaire USA (R-US 164), Retenue d'impôt supplémentaire USA;
- feuille complémentaire DA-1, Imputation forfaitaire d'impôt;
- toute autre demande concernant des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Vous pouvez télécharger ces formulaires sur [www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots) **> Déclaration > Formulaire** ou vous les procurer auprès de votre commune de domicile ou de l'Intendance des impôts du canton de Berne.

### **Que faut-il déclarer dans l'état des titres?**

Déclarez sur ce formulaire votre portefeuille de titres suisses ou étrangers (fortune en usufruit comprise) et les rendements de cette fortune ainsi que la fortune et les rendements de fortune de votre conjoint-e et de vos enfants mineurs. Indiquez les éventuels numéros de valeur.

### **Qu'est-ce qui n'est pas imposable et ne doit pas être déclaré dans l'état des titres?**

Les avoirs dont vous disposez dans des institutions du 2<sup>e</sup> pilier (caisse de pension/prévoyance professionnelle) et de la prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> pilier a), ainsi que sur des comptes de libre passage sont non imposables jusqu'à la date d'échéance des prestations et ne doivent pas être déclarés dans l'état des titres.

Veillez déclarer les gains réalisés dans des casinos **suisses** sur le formulaire 2, chiffre 2.25 «Revenus non imposables» et non pas sur le formulaire 3.

### **Qu'est-ce qu'un titre ou un avoir?**

- les comptes salaires, les livrets d'épargne, les carnets de dépôt, les livrets au porteur et les livrets de dépôt, les avoirs bancaires et les avoirs postaux;
- les bons de caisse, les obligations, les actions, les parts de S.à.r.l. et de sociétés coopératives, les bons de jouissance et de participation, les options, les instruments financiers dérivés;
- les parts à des fonds de placement suisses ou étrangers avec ou sans distribution et toute fortune de même nature;
- les avoirs garantis par hypothèque et autres avoirs;
- les prêts privés;
- les dépôts de primes auprès de compagnies d'assurance; etc.

### **Qu'est-ce que le rendement de fortune?**

- les intérêts et les distributions de fonds (revenus provenant de parts à des placements collectifs de capitaux);
- les rendements de fonds thésaurisés (réinvestis, par exemple ceux des SICAV);
- les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, les bonus, les excédents de liquidation; les actions gratuites et les augmentations gratuites de la valeur nominale ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu si la libération intervient à la charge de réserves issues d'apports de capital;
- les revenus réalisés sur l'aliénation ou le remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant;
- les distributions déguisées de bénéfice et autres prestations appréciables en argent;
- les dividendes; les remboursements à la valeur nominale et les distributions provenant de réserves d'apports en capital (remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs de droits de participation) ne sont pas considérés comme des rendements de fortune et doivent être déclarés comme revenus non imposables sous chiffre 2.25; etc.

## Quelle est la valeur fiscale de votre fortune?

Nature de la fortune	Valeur fiscale au 31 décembre 2015
Livrets d'épargne, dépôts à terme fixe et avoirs	état au 31.12.2015
Obligations/bons de caisse	selon liste officielle des cours; au moins valeur nominale
Titres suisses et titres étrangers cotés – dans les bourses suisses – dans les bourses étrangères	selon liste officielle des cours cours du dernier jour de cotation de l'an 2015
Actions, parts de s.à.r.l. et de s <sup>ts</sup> coopératives, bons de participation et de jouissance suisses non cotés	valeurs fiscales de l'année précédente
Obligations/emprunts suisses non cotés	dernière cotation hors bourse connue selon bulletins bancaires
Autres titres suisses et étrangers non cotés	dernière valeur connue (sous réserve de modification)

**Bons de caisse et obligations:** stipulez systématiquement l'année d'émission et l'année d'échéance dans les colonnes C et D.

**Livrets d'épargne soldés:** déclarez encore les intérêts capitalisés en 2015 et portez la mention «soldé» dans la colonne D.

**Signalez la fortune acquise par succession ou avancement d'hoirie** par un «**S**», celle acquise par **donation** par un «**D**» et la **fortune commerciale** par un «**C**» dans la colonne A.

### Imposition partielle

Le canton et la Confédération ont aménagé l'imposition partielle des rendements de participations qualifiées selon des méthodes différentes. Déclarez ces revenus (ainsi que leurs numéros de valeur et leurs numéros AFC/CET) dans le formulaire complémentaire 3.1. Reportez le solde à la ligne 25 du formulaire 3. **> Notice 11**

**Canton:** Procédure du taux réduit. Les revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives sont imposés au taux d'imposition applicable au revenu total imposable réduit de 50 % à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent.

**Conf.:** Procédure d'imposition partielle. Les revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives sont imposables à hauteur de 60 % à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent. Les revenus des participations faisant partie de la fortune commerciale sont imposables à hauteur de 50 %.

### Feuilles complémentaires

**Déclarez les valeurs américaines** dont le rendement a été amputé de la retenue supplémentaire d'impôt USA sur la **feuille complémentaire Retenue supplémentaire d'impôt USA, R-US 164**. Reportez le total sur votre état des titres (formulaire 3) à la ligne prévue à cet effet.

**Imputation forfaitaire d'impôt:** déclarez les dividendes et intérêts étrangers pour lesquels vous demandez l'imputation forfaitaire d'impôt sur la **feuille complémentaire DA-1**. Reportez le total sur votre état des titres (formulaire 3) à la ligne prévue à cet effet. Le remboursement est impossible lorsque la part des impôts étrangers non restituables est inférieure à 50 francs. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de remplir une demande de remboursement séparée et il vous suffit de déclarer le montant concerné dans le formulaire 3.

**Déclarez les rendements bruts assujettis à l'impôt anticipé** dans la colonne F **> Notice 9**.

**Déclarez les rendements non assujettis à l'impôt anticipé** dans la colonne G.

En voici des exemples:

- rendements de titres étrangers;
- avoirs de clients dont la rémunération n'a pas été amputée de l'impôt anticipé fédéral;
- intérêts des prêts privés;
- intérêts rémunérateurs de l'Intendance des impôts; etc.

### Propriété par étages

Seule la communauté de propriétaires par étages est fondée à demander le remboursement, non les propriétaires par étages à titre individuel. La communauté de propriétaires par étages doit donc adresser sa demande en remboursement de l'impôt anticipé à l'*Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, 3003 Berne*.

Chaque propriétaire par étages déclare sa part au rendement brut dans la colonne G «non soumis à l'impôt anticipé». La part au fond de rénovation doit être déclarée dans la colonne I «Fortune».

## Remboursement de l'impôt anticipé > Notice 9

La retenue à la source de l'impôt anticipé ne vous dispense pas de l'obligation de déclarer l'ensemble de votre fortune et de son rendement.

### **Vous devez remplir les deux conditions suivantes pour avoir droit au remboursement de l'impôt anticipé:**

- être domicilié-e (assujettissement illimité à l'impôt) en Suisse à l'échéance de la prestation imposable;
- avoir le droit de jouissance de la valeur à l'échéance de la prestation imposable.

### **Le droit au remboursement s'éteint lorsque**

- l'obligation de déclarer n'est pas accomplie avant l'entrée en force de la taxation pour les impôts cantonal et communal;
- la demande n'est pas déposée dans un délai de 3 ans suivant la fin de l'année civile durant laquelle le rendement assujetti à l'impôt anticipé est échu. Ce délai de péremption reste valable même en cas d'octroi d'une prolongation du délai de dépôt de la déclaration d'impôt.

## **Gains de loterie**

La notion de gain de loterie recouvre les gains de loterie, de la loterie suisse, de loto, de l'Euromillions, de sport-Toto, de PMU, de concours ainsi que les gains en espèces et en nature (ex.: métaux précieux, bijoux, voyages, voitures et bicyclettes, objets d'usage courant et équipement de toutes sortes), etc.

**Canton:** le canton et la commune imposent chacun ces gains au taux fixe de 10 % après déduction d'un forfait de 5 %. L'éventuel impôt paroissial se monte à 8 % de l'impôt cantonal. Les gains inférieurs ou égaux à 5'200 francs après déduction du forfait ne sont pas imposables. Les gains supérieurs à 5'200 francs sont entièrement imposables. Si plusieurs personnes se partagent un gain, le seuil d'imposition s'applique à chaque gagnant.

**Conf.:** la Confédération impose ces gains selon le barème ordinaire après déduction d'un forfait de 5 %, plafonné à 5'000 francs. Les gains inférieurs ou égaux à 1'000 francs après déduction du forfait ne sont pas imposables et doivent être déclarés sous chiffre 2.25 du formulaire 2.

### **La charge fiscale totale des impôts cantonal, communal, paroissial et de l'impôt fédéral direct est toujours inférieure à 35 %.**

Joignez systématiquement les originaux de vos justificatifs pour les gains supérieurs à 1'000 francs.

## **Administration de titres**

### **Ce que vous pouvez déduire**

- frais de dépôt de papiers-valeurs et autres objets de valeur en dépôt collectif ou en coffres-forts (émoluments de dépôt et de coffres-forts);
- frais de retrait des rendements de fortune (frais d'encaissement, frais d'affidavit en cas d'encaissement de coupons par exemple);
- frais de gestion des comptes courants, des comptes de placement et des comptes d'épargne; etc.

### **Ce que vous ne pouvez pas déduire**

- frais inhérents à l'achat et à l'aliénation de titres (commissions, courtages, droits de timbre, tels que les droits d'émission, les taxes sur le chiffre d'affaires, les émoluments);
- commissions;
- frais de transfert de fortune;
- commissions sur les placements fiduciaires;
- frais de conseil fiscal;
- frais correspondant à des prestations effectuées par vos soins;
- émoluments sur les cartes EC et cartes de crédit;
- frais d'établissement de la déclaration d'impôt et des relevés fiscaux bancaires;
- frais de conseil en placement financier;
- honoraires basés sur la performance;
- frais de garantie des cours;
- frais de gestion de fortune (management actif de dépôts); etc.

## Formulaire 4

Vous devez obligatoirement remplir et déposer ce formulaire. Ne joignez aucun justificatif et n'inscrivez rien en dehors des champs prévus à cet effet ni au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer.

### Exemple

## Déclaration d'impôt 2015

**Personnes physiques**

Adam Modèle H 1961  
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014'745'111  
N° du cas: 7 Commune: Modèle

**Formulaire**  
**4**

---

**4.1 Autres éléments de la fortune (numéraire, véhicules, objets de valeur, collections, etc.)**

Nature des éléments de la fortune	Année d'acquisition	Prix d'achat	Valeur fiscale au 31.12.2015
AUDI A3	2014	30'178	12'675
VW GOLF	2013	25'426	6'865
Tableaux	2014	10'000	10'000
Report de la liste supplémentaire ci-jointe			
<b>Total des autres éléments de la fortune</b>			<b>29'540</b>

**4.2 Assurances et intérêts sur capitaux d'épargne**

Assurances-capital et assurances-rentes <small>Compagnie d'assurance, type d'assurance</small>	Prime 2015	Année de conclusion	Année d'échéance	Somme assurée	Valeur fiscale au 31.12.2015
Rentenanstalt, assurance mixte	2'800	1991	2017	100'000	80'000
Providentia, assurance-capital	450	1986	2017	40'000	32'000
Rentenanstalt, assurance risque pur	55	2016	2021	20'000	0
Report de la liste supplémentaire ci-jointe					
<b>Primes versées pour l'assurance-maladie et accidents privée</b> (après déduction de l'éventuelle réduction des primes)	<b>6'200</b>	<b>Total valeur fiscale</b>			<b>112'000</b>
<b>Intérêts sur capitaux d'épargne</b>	<b>4'323</b>				
<b>Total des primes d'ass. et intérêts sur capitaux d'épargne</b>	<b>13'828</b>				

**4.3 Dettes et intérêts passifs**

Nom, prénom ou raison sociale et adresse du créancier ou de la créancière	Amortissement 2015	Intérêts 2015 sans amortissement ni redevances leasing	Montant de la dette au 31.12.2015
UBS Berne Hypothèque, rue de Courtelary 3, Moutier	2'500	12'800	320'000
Exemple Anne, Rue de la Gare 1, Bienne Emprunt		750	30'000
Swisscom, Berne Facture téléphone décembre 2015			180
Bois SA, Thounne Facture travaux			12'500
Report de la liste supplémentaire ci-jointe			
<b>Total des intérêts passifs et des dettes</b>		<b>13'550</b>	<b>362'680</b>

**4.4 Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques**

Parti	Montant 2015

DT0004-V1-REV.4

### 4.1 Autres éléments de la fortune

Il peut s'agir notamment

- de numéraire;
- de métaux précieux, tels que l'or, l'argent, etc.;
- de voitures (à l'exclusion des véhicules en leasing);
- de bateaux;
- de caravanes et assimilés;
- de chevaux;
- de collections de toute nature;
- d'objets d'art et de bijoux.

**La valeur fiscale de ces biens au 31.12.2015 est toujours la valeur vénale.**

Le tableau ci-dessous vous permettra de déterminer la valeur fiscale de vos véhicules personnels. Veuillez déclarer vos véhicules même si leur valeur fiscale est nulle.

Année d'acquisition	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008 et avant
Valeur en pour cent	65	42	27	18	12	8	5	0

Déclarez toujours vos véhicules de collection à leur valeur vénale.

## 4.2 Assurances et intérêts sur capitaux d'épargne

### Assurances-capital et assurances-rentes > Notice 4

Déclarez la somme assurée figurant dans la ou les polices de votre/vos assurances-capital qui ont une valeur de rachat. Indiquez la valeur fiscale figurant dans l'attestation fournie par votre compagnie d'assurance (valeur de rachat et participation aux excédents).

#### Exemples d'assurances ayant une valeur fiscale de rachat:

- assurance mixte
- assurance vie entière en cas de décès
- assurance rentes viagères avec garantie de restitution

#### Exemples d'assurances sans valeur fiscale de rachat:

- pure assurance risque en cas de décès (assurance temporaire en cas de décès)
- assurance contre l'incapacité de gain
- assurance-accidents privée

#### Primes versées pour l'assurance-maladie et accidents privée

Déclarez les primes effectivement payées et déduisez, le cas échéant, les réductions de primes que vous avez obtenues.

#### Intérêts sur capitaux d'épargne

Vous avez déjà déclaré les intérêts de vos capitaux d'épargne sur le formulaire 3 avec les autres valeurs dont vous disposez (colonnes F et G). Additionnez-les (uniquement les intérêts sur capitaux d'épargne énumérés ci-après) et reportez la somme sur le formulaire 4, chiffre 4.2.

#### Les capitaux d'épargne sont

- les avoirs bancaires de toute nature (épargne, placements, dépôts, avoirs en compte courant);
- les avoirs postaux;
- les obligations suisses et étrangères (emprunts obligataires, lettres de gage, obligations de caisse);
- les créances hypothécaires et autres créances de prêt.

#### Total des primes d'assurances et des intérêts sur capitaux d'épargne (déduction plafonnée)

Additionnez les primes d'assurances et les intérêts sur capitaux d'épargne indiqués car la déduction se calcule en fonction de cette somme. **La déduction fiscale accordée pour les primes d'assurances et les intérêts sur capitaux d'épargne est calculée automatiquement lors de la taxation.**



La déduction pour assurances est plafonnée comme suit:

a. Personnes affiliées à une caisse de pension ou cotisant au 3<sup>e</sup> pilier a

	Personne seule	Personnes mariées
<b>Canton:</b>	montant fixe de 2'400 + 700 francs par enfant*	montant fixe de 4'800 + 700 francs par enfant*
<b>Conf.:</b>	maximum 1'700 + 700 francs par enfant*	maximum 3'500 + 700 francs par enfant*

b. Personnes non affiliées à une caisse de pension et ne cotisant pas au 3<sup>e</sup> pilier a

	Personne seule	Personnes mariées
<b>Canton:</b>	maximum 3'500 + 700 francs par enfant*	maximum 7'000 + 700 francs par enfant*
<b>Conf.:</b>	maximum 2'550 + 700 francs par enfant*	maximum 5'250 + 700 francs par enfant*

Outre la «petite» déduction pour assurances (voir lettre a. ci-dessus), les personnes affiliées à une caisse de pension ou au 3<sup>e</sup> pilier a peuvent déduire leurs versements à la caisse de pension ou au 3<sup>e</sup> pilier a. Si la somme de ces déductions est inférieure à la «grande» déduction pour assurances (voir lettre b. ci-dessus), le système de taxation calcule automatiquement cette somme comme suit: déduction pour assurances admise = déduction pour assurances plus élevée moins versements à la caisse de pension et au 3<sup>e</sup> pilier a.

**Exemple:**

Epoux; seule l'épouse a versé 1'500 francs au 3<sup>e</sup> pilier a.

«Grande» déduction cantonale pour assurances	7'000 CHF
moins versements au 3 <sup>e</sup> pilier a	- 1'500 CHF
Déduction pour assurances admise	5'500 CHF

\* Enfant donnant droit à la déduction pour enfant. Lorsque chacun des parents a droit à la demi-déduction pour enfant ou que l'un a droit à la pleine déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide, chacun d'eux a droit à la moitié de cette déduction.

**>Notice 12**

Au plan fédéral, vous pouvez aussi prétendre à la majoration de la déduction par enfant pour toute personne dans le besoin vous donnant droit à la déduction pour aide (voir formulaire 5, chiffre 5.2).

**4.3 Dettes et intérêts passifs**

Si vous exercez une activité lucrative indépendante, déclarez vos dettes commerciales et les intérêts passifs correspondants sur le formulaire 9 et si vous êtes agriculteur ou agricultrice, sur le formulaire 10. Si vous exercez une activité dépendante ou que vous percevez des rentes, vos intérêts passifs échus en 2015 sont déductibles. La déduction des intérêts passifs est plafonnée au montant des rendements bruts imposables de votre fortune (tels que les rendements de titres, la valeur locative, les revenus locatifs, etc.) majoré de 50'000 francs. Vous ne pouvez pas déduire vos intérêts passifs privés ayant commencé à courir mais non encore échus (intérêts courus).

**Les intérêts sur leasing ne sont pas déductibles**

Vous ne pouvez en aucun cas déduire les intérêts passifs générés par le leasing de biens privés (voiture, vidéo, etc.), même si la société de leasing vous a fourni un état de vos intérêts passifs; ce type de contrat est assimilé à une location.

**4.4 Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques**

Vous pouvez déduire les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique lorsque celui-ci remplit l'une des conditions suivantes:

- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;
- être représenté dans un parlement cantonal;
- avoir obtenu au moins trois pour cent des voix lors des dernières élections législatives d'un canton.

Les époux ont chacun droit à cette déduction à concurrence de son montant maximum.

<b>Canton:</b>	maximum 5'200 francs
<b>Conf.:</b>	maximum 10'100 francs

## Formulaire 5

Vous devez obligatoirement remplir et déposer ce formulaire (exceptions, voir chiffre 1.2 de la partie Généralités). Ne joignez aucun justificatif et n'inscrivez rien en dehors des champs prévus à cet effet ni au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer.


### Exemple

### Déclaration d'impôt 2015

**Personnes physiques**

Adam Modèle H 1961  
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014745111  
N° du cas: 7 Commune: Modèle



**Formulaire**  
**5**

**5.1 Versements de contributions d'entretien (part des enfants mineurs comprise) et de rentes et autres charges durables**

Bénéficiaire Nom, prénom et adresse	Numéro GCP	Prestations 2015

**5.2 Prestations versées à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée**

Nom, prénom et adresse	Date de naissance	Lien de parenté	Justification de la déduction	Prestations effectives versées en 2015
Modèle Jean, Moutier	12.12.39	père	nécessitant des soins durables	5'400

**5.3 Dons**

Nom et siège de l'institution	Date de versement	Montant 2015
Chaîne du Bonheur, Lausanne	10.2.2015	100
Aide suisse pour le SIDA	28.4.2015	50
La Main Tendue, permanence téléphonique	20.11.2015	20
EPER Zurich	20.12.2015	100
Report de la liste supplémentaire ci-jointe		
<b>Total des dons</b>		<b>270</b>

**5.4 Frais de maladie et d'accident**

Date de facturation	Emetteur/émettrice de la facture	Montant de la facture 2015	moins prestations de tiers (caisse d'ass. maladie, etc.)	Frais effectivement à votre charge en 2015
3.4.2015	Dr. Meier, honoraires médecin	910	219	691
30.6.2015	Dr. Dent, facture dentiste	9'555		9'555
Report de la liste supplémentaire ci-jointe				
<b>Total des frais de maladie et d'accident effectivement à votre charge</b>				<b>10'246</b>

**5.5 Frais liés à un handicap**

Date de facturation	Emetteur/émettrice de la facture	Montant de la facture 2015	moins prestations de tiers (caisse d'ass. maladie, etc.)	Frais effectivement à votre charge en 2015
31.12.2015	EMS Montcalme, 3001 Berne	72'000	20'000	52'000
Report de la liste supplémentaire ci-jointe				
moins allocation pour impotents				
moins frais d'entretien courant en cas de séjour dans un établissement médico-social, degré de soins: 5				20'000
<b>Total des frais liés à un handicap selon liste ci-dessus</b>				<b>32'000</b>
<b>ou déduction forfaitaire des frais liés à un handicap pour:</b>				

DT0005-V1-REV.1.15

### 5.1 Versements de contributions d'entretien (part des enfants mineurs comprise) et de rentes et autres charges durables

Sous chiffre 5.1, vous pouvez déduire les contributions suivantes:

- les contributions d'entretien versées à votre conjoint-e divorcé-e ou séparé-e de fait ou judiciairement,
- les contributions d'entretien versées pour vos enfants mineurs (pension alimentaire).

Seules les contributions d'entretien versées pendant l'année fiscale sont déductibles.

Vous pouvez déduire au titre de contributions d'entretien les loyers, primes de caisses maladie, impôts et autres frais d'entretien courant que vous payez pour votre conjoint-e divorcé-e ou séparé-e de fait ou judiciairement. Si vous lui laissez l'usage gratuit d'un bien-fonds (maison ou appartement), vous pouvez déduire la valeur locative de ce logement au titre de contribution d'entretien.

Si vous versez une pension alimentaire à votre concubin ou concubine pour vos enfants mineurs communs, vous pouvez déduire cette prestation. Le montant déductible se détermine sur la base de la convention agréée par l'autorité tutélaire.

Les contributions d'entretien suivantes ne sont pas déductibles:

- les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs (elles ne sont pas imposées au chef de l'enfant majeur; vous avez éventuellement droit à la déduction pour enfant ou à la déduction pour aide (voir page 21 de ce guide);
- les contributions d'entretien versées sous la forme d'un capital payé en une seule fois ou par acomptes.

Si vous vivez en concubinage, consultez le second paragraphe du chiffre 2.24 de ce guide (formulaire 2), qui traite de la déductibilité des contributions d'entretien dans ce cas précis.

### Déduction pour rentes versées et charges durables

Les rentes viagères et les autres rentes que vous versez ne sont déductibles qu'à hauteur de 40%. Vous ne devez donc déclarer que le montant correspondant. Les charges durables sont intégralement déductibles pour autant qu'elles se fondent sur une obligation légale, contractuelle ou testamentaire particulière.

### Quand ces rentes ne sont-elles pas déductibles?

Vous ne pouvez pas déduire les rentes que vous versez en exécution d'une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille.

## 5.2 Déduction en cas de prestations versées à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée

### Pour quelles personnes pouvez-vous prétendre à cette déduction?

Vous avez droit à cette déduction pour toute personne dans le besoin, totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité rémunérée, à l'entretien de laquelle vous pourvoyez au moins à hauteur de la déduction.

Les parents d'enfants majeurs qui sont taxés séparément peuvent aussi prétendre à cette déduction sous certaines conditions. Dans ce cas, utilisez le formulaire 2 (chiffre 2.1) et non pas le formulaire 5.

On considère qu'une personne est **dans le besoin** lorsque son revenu et sa fortune ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins, c'est-à-dire lorsque son revenu net avant les déductions sociales, mais y compris les prestations complémentaires et les prestations de l'aide sociale (exonérées), est inférieur à 16'000 francs pour une personne seule et à 24'000 francs pour un couple marié. En revanche, si sa fortune nette est supérieure à 50'000 francs, on estime alors qu'elle n'est pas dans le besoin. On considère qu'un enfant est dans le besoin si ses parents ne peuvent pas pourvoir à ses besoins.

On considère qu'une personne est dans **l'incapacité d'exercer une activité rémunérée** pour subvenir personnellement à ses besoins lorsqu'elle est inapte au travail en raison d'une infirmité physique ou psychique ou de son âge. Les chômeurs et chômeuses et les personnes qui suivent une formation ou un perfectionnement professionnel sont aptes au travail; les enfants mineurs, les enfants majeurs accomplissant une première formation et les personnes ayant atteint l'âge de la retraite sont considérés comme inaptes au travail.

**Descendants, père ou mère requérant des soins (canton uniquement):** vous avez également droit à cette déduction si vous versez des prestations à des descendants, à votre père ou à votre mère requérant durablement des soins ou placés à vos frais dans un foyer ou un centre d'accueil. Si vos prestations sont supérieures au montant de la déduction, vous pouvez, selon les circonstances, déduire la différence au titre de frais liés à un handicap.

A condition que les prestations versées atteignent au moins le montant de la déduction ci-dessous, celle-ci se monte par personne à:

**Canton:** 4'600 francs / **Conf.:** 6'500 francs

Déclarez le montant effectif des prestations que vous avez versées. Le montant déclaré sera automatiquement adapté à la déduction admise lors de la taxation. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Sur demande, vous devez amplement prouver que les personnes à qui vous versez des prestations sont dans le besoin et incapables d'exercer une activité rémunérée, ainsi que la réalité de vos versements (normalement au moyen de justificatifs de virements bancaires ou postaux). Cette règle s'applique également si ces personnes vivent à l'étranger.

#### **Cette déduction n'est plus admise lorsque**

- les prestations sont fournies à l'étranger par le biais de retraits bancaires en espèces;
- les prestations sont remises en espèces, notamment par des proches ou des connaissances, à des personnes domiciliées à l'étranger qui dépendent de votre aide.

L'Intendance des impôts se réserve le droit de réclamer les justificatifs des montants déclarés au titre de cette déduction.

### **5.3 Déduction des dons**

Vous pouvez déduire les dons que vous avez versés à des personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt pour utilité publique ou but de service public. Les dons faits à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements sont également déductibles fiscalement. Est considéré comme don tout versement bénévole d'espèces ou d'autres valeurs patrimoniales, dont la valeur totale atteint au moins 100 francs. Le travail bénévole (don de temps) n'est pas considéré comme don.

Déclarez chaque don séparément et dans le détail (nom et siège de l'institution, date du versement, montant). La déduction des dons est plafonnée à 20 pour cent de votre revenu net. Le cas échéant, la somme déclarée sera automatiquement réduite et ce montant sera indiqué dans notre décision de taxation. Sur demande, vous devez prouver vos dons.

### **5.4 Déduction des frais de maladie et d'accident**

#### **A quelles conditions pouvez-vous déduire vos frais de maladie et d'accident?**

Vous pouvez déduire vos frais de maladie et d'accident, ainsi que ceux des personnes à l'entretien desquelles vous pourvoyez, que vous avez vous-même supportés en 2015. **Seule la part de ces frais excédant 5% de votre revenu net est déductible.** C'est toujours la date de facturation qui fait foi. Vous devez retrancher les prestations de la caisse maladie par traitement (principe des frais nets). Autrement dit, vous devez être en possession du décompte de la caisse maladie pour pouvoir déclarer vos frais de maladie. Les frais suivants sont déductibles: frais de médecin, de dentiste et de médicaments sur ordonnance, de lunettes et lentilles de contact, frais d'hospitalisation, de cure et de thérapeutique prescrites par un médecin (sans les frais de chirurgie esthétique, etc.), ainsi que frais de soins de la personne malade et surplus de dépenses entraînés par la maladie.

Les frais de maladie en cas de **séjour en institution** se déterminent comme suit: les frais de résidence qui excèdent les frais du degré de soins 0 (frais de base) sont considérés comme frais de maladie et sont déductibles sous ce chiffre. Nous vous signalons que vous ne pouvez déduire que les frais que vous avez supportés personnellement. A partir du degré de soins 4, voir les explications sous chiffre 5.5.

Déclarez l'intégralité de vos frais. La somme déclarée sera automatiquement ramenée au montant déductible lors de la taxation. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Vous ne pouvez pas déclarer ici les frais de maladie que vous avez supportés pour vos enfants ne donnant plus droit à la déduction pour enfant. Ceux-ci déclarent individuellement leurs propres frais de maladie. Si vous souffrez de la maladie coeliaque, vous pouvez déduire vos frais à raison d'un forfait annuel de 2'500 francs en lieu et place des frais effectifs. Inscrivez la remarque «Forfait maladie coeliaque» dans la colonne «Emetteur/émettrice de la facture» et le montant de la déduction forfaitaire dans la colonne «Frais effectivement à votre charge».

## 5.5 Déduction des frais liés à un handicap

La loi sur l'égalité pour les handicapés prévoit la déductibilité des frais liés à un handicap sans participation individuelle. Si vous souffrez d'un handicap ou que vous pourvoyez à l'entretien d'une personne handicapée, vous pouvez déduire les frais que vous avez vous-même supportés en 2015 pour votre propre handicap ou celui de la personne handicapée à votre charge. Une personne handicapée est une personne qui souffre d'une déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable de sorte qu'elle ne peut pas ou qu'elle a des difficultés à accomplir les actes de la vie quotidienne, à entretenir des contacts sociaux, à se mouvoir, à se former et se perfectionner ou à exercer une activité professionnelle. La déficience est durable lorsqu'il n'y a plus d'espoir d'amélioration de l'état de santé. Lorsque la déficience ne présente pas de caractère durable, les frais qui s'y rapportent sont déductibles au titre des frais de maladie et d'accident.

Les personnes ci-dessous sont en principe considérées comme handicapées:

- les allocataires des prestations régies par la LAI;
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotents selon la LAVS, la LAA ou la LAM;
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires selon la LAVS ou la LAM;
- les patients Spitex nécessitant des soins et une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour;
- les personnes résidant en institution à partir du degré de soins 4 du système central de classification.

Les autres personnes doivent prouver leur handicap.

Les frais liés à un handicap recouvrent par exemple les frais de soins ambulatoires, de thérapies orthopédagogiques, d'aide ménagère, de garde des enfants, de transport chez le médecin, chez un thérapeute ou un centre de jour, ainsi que les frais de séjours en institution et de séjours de décharge. La part de ces frais représentant des frais d'entretien courant ou des dépenses voluptuaires ne sont pas déductibles. Les dépenses d'entretien courant sont celles qui servent à satisfaire les besoins courants, c'est-à-dire les frais usuels d'alimentation, d'habillement, de logement, de soins de remise en forme, de loisirs et de divertissements de toute personne même non handicapée. Les dépenses sont dites voluptuaires lorsqu'elles sont excessives par rapport aux mesures nécessaires et qu'elles ne sont engagées que pour des raisons de confort et de goût personnels.

Vous pouvez déduire uniquement ceux des frais liés à un handicap que vous avez vous-même payés. Vous devez retrancher la part des frais pris en charge par un tiers (assurances publiques, professionnelles ou privées et institutions).

Les frais liés à un handicap sont déductibles l'année de leur facturation (date de la facture). Conservez les justificatifs (factures, attestations médicales), que vous ne produirez que sur demande.

En lieu et place des frais effectifs, vous pouvez déduire les forfaits suivants:

- |   |           |
|---|-----------|
| – bénéficiaires d'une allocation pour impotents,<br>impotence faible  | 2'500 CHF |
| – bénéficiaires d'une allocation pour impotents,<br>impotence moyenne | 5'000 CHF |
| – bénéficiaires d'une allocation pour impotents,<br>impotence grave   | 7'500 CHF |
| – insuffisants rénaux nécessitant une dialyse                         | 2'500 CHF |
| – sourds et aveugles  | 2'500 CHF |

Vous pouvez prétendre à l'intégralité de ces forfaits même si vous avez touché des prestations de tiers (ex.: allocation pour impotents).

Les personnes handicapées résidant en institution peuvent déduire au titre de frais liés à un handicap la totalité de leurs frais de résidence, réduits de leurs frais d'entretien courant à raison d'un forfait de 20'000 francs pour une personne seule et de 30'000 francs pour un couple marié. Veuillez produire une copie de l'attestation de tarif de l'établissement la première fois que vous revendiquez la déduction de frais de résidence liés à un handicap. Les personnes handicapées résidant en institution ne peuvent pas prétendre aux déductions forfaitaires indiquées ci-dessus; elles ne peuvent déduire que les frais effectifs liés à leur handicap qu'elles ont dû engager en plus de leurs frais de résidence en institution.

## Formulaire 6

Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer. Si vous avez fait un récapitulatif de vos frais professionnels sur une feuille séparée, reportez les montants sous le chiffre correspondant du formulaire 6. Inscrivez votre numéro d'assuré-e AVS et votre numéro GCP, ainsi que votre nom sur votre récapitulatif. Respectez les autres normes que doivent remplir les feuillets annexés à votre déclaration d'impôt (voir page 9 de ce guide).

### Exemple

Déclaration d'impôt 2015					Formulaire <b>6</b>	
<b>Personnes physiques</b>						
Adam Modèle		H 1961				
Eve Modèle-Exemple		F 1965				
N° GCP: 014745111						
N° du cas: 7		Commune: Modèle				
<b>6.0 Frais professionnels 2015 (reportez-vous aux explications du guide)</b>						
<b>Profession exercée en 2015</b>		Menuisier		Employée de commerce		
<b>Lieu de travail / taux d'occupation</b>		Court / 100%		Berne / 100%		
<b>6.1 Frais de déplacement</b>					Homme	Femme
Bicyclette, cyclomoteur						700
Frais de transports publics (train, bus, tram)						
Frais de véhicule motorisé personnel (automobile ou motocycle à plaque blanche) Veuillez justifier l'utilisation d'un tel véhicule: Utilisation du véhicule aussi pdt le temps de travail						
	Lieu de travail	Jours de travail	km par jour	Forfait au km		
	Court	220	40	0,70	6'160	
<b>Total des frais de déplacement</b>					6'160	700
<b>6.2 Repas pris à l'extérieur</b>				Jours de travail	Forfait journalier	Homme / Femme
				220	15.-	3'200 /
<b>6.3 Séjour hebdomadaire hors du domicile</b>				Localité: _____		Homme / Femme
Frais de déplacement pour retour au domicile						
Frais de repas						
Frais de logement						
<b>Total des frais de séjour hebdomadaire hors du domicile</b>						
<b>6.4 Frais de perfectionnement et de reconversion liés à la profession</b>					Homme	Femme
Nature:		Ecole, localité:				
Ecolage, frais de cours, taxes d'examen						
Ouvrages spécialisés, autres frais de fréquentation d'école/de cours						
moins prestations de tiers (employeur, AC, bourses)					-	-
<b>Frais de perfectionnement nets</b>						
<b>6.5 Autres frais professionnels</b>					Homme	Femme
Je demande la <b>déduction forfaitaire</b> pour d'autres frais professionnels (3% du salaire net, min. 2'000 CHF, max. 4'000 CHF). Si oui, déduction automatique.					<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> oui
<b>Ou déduction des frais effectifs</b> selon liste ci-dessous:						
Frais d'une pièce de travail						
Frais de PC	Frais bruts	CHF moins part privée	CHF = Frais nets:			
Autres (à préciser)						
Cotisations d'adhésion à des associations professionnelles					120	
<b>Total des autres frais professionnels</b>						
<b>6.6 Frais professionnels inhérents à une activité accessoire</b>					Homme	Femme
Les frais effectifs sont déclarés ci-dessus					<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui
Je demande la déduction forfaitaire pour les frais professionnels liés à mon activité accessoire. Si oui, déduction automatique (20% du salaire net, min. 800 CHF, max. 2'400 CHF).					<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> oui

### 6.0 Frais professionnels Qui doit remplir ce formulaire?

Complétez ce formulaire si vous ou votre conjoint-e avez perçu un salaire en 2015 en qualité d'employé-e (exercice d'une activité lucrative dépendante). Veuillez également indiquer votre taux d'occupation et celui de votre conjoint-e. Si vous exercez une activité lucrative indépendante ou que vous travaillez dans l'exploitation de votre conjoint-e sans percevoir de salaire, vous ne devez pas remplir ce formulaire. Vos frais professionnels doivent être déclarés comme charges d'exploitation sur le formulaire 9 ou 10.

### Frais professionnels déductibles

Tous les frais **en rapport direct avec la réalisation de votre revenu du travail** sont déductibles à condition que **vous les ayez vous-même engagés** et non l'entreprise qui vous emploie (ex: prise en charge de frais de repas à l'extérieur, mise à disposition d'une voiture de fonction ou d'un abonnement général). Les frais professionnels ne sont déductibles qu'**à hauteur du montant du salaire net**.

Si votre employeur a déclaré votre salaire à la caisse de compensation AVS en procédure de décompte simplifiée, vous ne pouvez pas déduire les frais professionnels liés à ce revenu car le bas taux d'imposition à la source de 5% en tient déjà compte. Pour de plus amples informations, voir le chiffre 2.25.

#### **Suppression du forfait global pour frais professionnels**

Depuis l'année fiscale 2014, seuls les frais professionnels effectifs, ou les forfaits spécifiques à chaque type de frais professionnels, sont déductibles des revenus, que ce soit pour l'imposition cantonale et communale ou pour l'imposition fédérale.

Vous devez établir la liste de vos frais dans votre déclaration d'impôt.

Le forfait global pour la déduction des frais professionnels n'existe plus.

## **6.1 Frais de déplacement**

Les frais de déplacement sont les dépenses que vous devez nécessairement engager pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail (transports urbains ou de banlieue compris). Vous ne pouvez cependant les déduire que si votre domicile est suffisamment éloigné de votre lieu de travail pour justifier l'usage des transports publics ou le recours à un moyen de transport individuel. Si vous avez travaillé toute l'année, faites votre calcul sur la base de 220 jours de travail.

### **Bicyclette, cyclomoteur et motocycle à plaque jaune**

Si vous vous déplacez à bicyclette, en cyclomoteur ou en motocycle à plaque jaune pour vous rendre sur votre lieu de travail, vous pouvez déduire 700 francs.

### **Transports publics**

Si vous empruntez les transports publics (ex: train, tramway, bus) pour vous rendre sur votre lieu de travail, déclarez les dépenses correspondantes. Vous devez pouvoir justifier de vos frais d'utilisation des transports publics.

### **Voiture personnelle/motocycle à plaque blanche**

Si vous devez utiliser votre voiture personnelle ou un motocycle pour vous rendre sur votre lieu de travail, veuillez en fournir les raisons. Vous ne pouvez déduire les frais d'utilisation d'un véhicule motorisé personnel que si

- le trajet de votre domicile à votre lieu de travail n'est pas desservi par les transports publics;
- vous ne pouvez pas emprunter les transports publics en raison d'une maladie ou d'une infirmité;
- votre domicile ou votre lieu de travail est considérablement éloigné de l'arrêt le plus proche;
- vous n'avez pas de possibilité acceptable d'emprunter les transports publics en raison d'une incompatibilité d'horaires ou pour d'autres raisons valables.

Si vous n'êtes dans aucun de ces cas, vous ne pouvez déduire que les frais qu'aurait engendrés le recours aux transports publics.

### **Motocycle à plaque blanche**

Le barème kilométrique pour le calcul des frais d'utilisation d'un motocycle est de 0,40 franc par kilomètre séparant votre domicile de votre lieu de travail.

### **Voiture**

Si vous devez utiliser une voiture, calculez vos frais de déplacement d'après le barème kilométrique suivant:

- 0,70 franc (pour un kilométrage inférieur ou égal à 20'000 km par an)
- 0,60 franc (pour un kilométrage dépassant 20'000 km par an)
- 0,50 franc (pour un kilométrage dépassant 30'000 km par an)

Vous pouvez déduire 3'200 francs par an au maximum pour vos frais d'aller et retour au domicile durant la pause repas (ce montant correspond à celui de la déduction pour repas pris à l'extérieur). Les frais d'une place de stationnement sont déjà inclus dans l'indemnité kilométrique. Si vos frais de déplacement sont plus élevés, vous pouvez déclarer vos frais effectifs prouvés en lieu et place du montant prévu par le barème kilométrique.

### **Voiture de fonction**

Si vous êtes autorisé-e à utiliser gratuitement votre voiture de fonction pour aller de votre domicile à votre lieu de travail, vous ne pouvez pas prétendre à la déduction de vos frais de déplacement. Si vous êtes autorisé-e à utiliser votre voiture de fonction pour vos déplacements personnels, vous devez déclarer une part privée de 0,8% du prix d'achat du véhicule (hors TVA) par mois au titre de revenu (voir explications concernant le formulaire 2). Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire vos frais de déplacement car vous n'avez pas de tels frais pour vous rendre à votre travail. La part privée imposable ne comprend que la valeur de vos trajets privés (sans les trajets jusqu'à votre travail).

## **6.2 Repas pris à l'extérieur**

Si vous prenez vos repas à l'extérieur, vous pouvez déduire le surcroît de dépenses résultant de la prise de repas à l'extérieur. Vous pouvez également prétendre à cette déduction si vous travaillez par équipe ou de nuit en horaire continu ou si vous avez un horaire de travail irrégulier qui vous empêche de prendre l'un de vos deux repas principaux aux heures habituelles à votre domicile.

### **Quels sont les forfaits admis?**

Vous pouvez déclarer les montants suivants pour vos frais de repas pris à l'extérieur:

- 15 francs par jour de travail, dans la limite de 3'200 francs par an;
- 7,50 francs par jour de travail, dans la limite de 1'600 francs par an si une partie du prix du repas est prise en charge par l'entreprise qui vous emploie (cantine, restaurant d'entreprise, chèques-repas, etc.).

Si vos frais de repas durant vos voyages professionnels sont couverts par des allocations pour frais, vous ne pouvez pas prétendre à cette déduction.

## **6.3 Séjour hebdomadaire hors du domicile**

Si, ne pouvant retourner chez vous chaque soir, vous devez vous loger à proximité de votre lieu de travail durant la semaine tout en rentrant régulièrement à votre domicile fiscal en dehors des jours de travail, vous pouvez déclarer les frais suivants:

### **Frais de déplacement**

En sus des frais de déplacement déclarés sous chiffres 6.1, vous pouvez déclarer les frais de déplacement occasionnés par le retour régulier à votre domicile fiscal. Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel ne sont déductibles que si vous n'avez pas de possibilité acceptable d'emprunter les transports publics.

### **Frais de repas**

En lieu et place des frais pour repas pris à l'extérieur (chiffre 6.2), vous pouvez prétendre à la déduction des montants suivants:

- 30 francs par jour de travail dans la limite de 6'400 francs par an;
- 22,50 francs par jour de travail dans la limite de 4'800 francs par an lorsque l'entreprise qui vous emploie prend une partie de l'un des deux repas principaux à sa charge (cantine, restaurant d'entreprise, chèques-repas, etc.).

### **Frais de logement**

Vous pouvez déduire les dépenses supplémentaires de location d'une chambre, d'un studio ou d'un appartement d'une pièce, conformément aux tarifs locaux, qui résultent de la nécessité pour vous de disposer d'un second logement à proximité de votre lieu de travail.



## 6.4 Frais de perfectionnement et de reconversion

**Principe:** vous ne pouvez déduire que les frais que vous avez vous-même assumés et pas ceux assumés par votre employeur (ex: Parifonds et Gimafonds, etc.). La déduction des frais de perfectionnement et de reconversion professionnels doit être demandée l'année de leur règlement. C'est à l'employé-e qu'il revient d'apporter la preuve que son employeur ne prend pas les frais à sa charge.

**Les frais de perfectionnement** sont les frais destinés à la remise à niveau ou à l'approfondissement de vos connaissances professionnelles et nécessaires à l'exercice de votre profession actuelle. **Vous ne pouvez toutefois déduire vos frais de perfectionnement que si vous avez réalisé un revenu du travail au cours de l'année fiscale durant laquelle vous avez suivi le perfectionnement.** Les frais de réinsertion sont assimilés aux frais de perfectionnement.

**Les frais de reconversion** sont les frais nécessaires à un changement de profession qui ne sont ni pris en charge par des tiers (entreprise qui vous emploie, assurance-chômage, assurance-invalidité, etc.) ni couverts par des bourses. **Votre changement de profession doit avoir été dicté par des circonstances indépendantes de votre volonté (ex: restructuration de l'entreprise, maladie, accident) et/ou avoir été prescrit par un médecin.**

### Quels sont les frais que vous ne pouvez pas déduire?

Vous ne pouvez déduire ni les frais que vous rembourse l'entreprise qui vous emploie ni les frais de formation pure.

Exemples:

- culture générale (ex.: passe-temps, distractions, loisirs, etc.);
- acquisition des connaissances et développement des aptitudes nécessaires à l'exercice d'une profession (ex.: première formation professionnelle, apprentissage, maturité, études, etc.);
- acquisition de connaissances et de nouvelles aptitudes sans aucun rapport direct avec votre activité lucrative actuelle (ex: de menuisier à agent de police, de boulangère à employée de bureau).

## 6.5 Autres frais professionnels

Les autres frais professionnels sont les dépenses indispensables à l'exercice de votre profession que vous engagez pour l'achat d'outils professionnels (matériel et logiciels informatiques compris), d'ouvrages spécialisés et de vêtements professionnels, contre l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements en cas de travaux pénibles ou pour l'utilisation d'une pièce de travail privée par exemple. Pour la déduction de vos autres frais professionnels, vous pouvez choisir le régime forfaitaire ou les frais effectifs. Si vous optez pour le régime forfaitaire, cochez la case «oui». Cette déduction sera automatiquement calculée lors de la taxation. Elle se monte à 3% de votre salaire net selon certificats de salaire, sachant toutefois qu'elle est au moins égale à 2'000 francs et ne peut pas dépasser 4'000 francs. Le montant de la déduction vous sera communiqué sur notre décision de taxation.

Si vous souhaitez déduire vos frais effectifs, complétez les lignes prévues à cet effet.

**Canton:** si vous choisissez le régime forfaitaire de déduction pour les autres frais professionnels, vous pouvez déduire en sus les cotisations d'adhésion que vous avez versées à des associations professionnelles.

**Conf.:** si vous choisissez le régime forfaitaire de déduction pour les autres frais professionnels, vous ne pouvez pas déduire en plus les cotisations d'adhésion que vous avez versées à des associations professionnelles car elles sont comprises dans la déduction. Par contre, si vous déduisez vos frais effectifs, vous pouvez également déduire ces cotisations.

### Frais de vêtements/d'outils professionnels et d'ouvrages spécialisés

En ce qui concerne les vêtements, vous ne pouvez déduire que les dépenses engagées pour l'achat de vêtements professionnels spéciaux (ex.: bleu de travail, chaussures de sécurité) et non les dépenses engagées pour des tenues vestimentaires soignées. En effet, les dépenses dites de standing ou de représentation qu'une personne contribuable pense devoir engager en raison de sa fonction ou de sa position sociale ou professionnelle ne sont pas des frais professionnels. Aussi ne pouvez-vous déduire ni les dépenses supplémentaires que vous engagez pour adapter votre garde-robe à votre statut professionnel, ni celles que vous engagez pour des invitations, etc.

### Frais d'une pièce de travail

Vous pouvez déduire les frais imputables à une pièce de votre domicile que vous utilisez comme bureau pour vos besoins professionnels si vous ne disposez d'aucune possibilité acceptable d'accomplir vos tâches professionnelles sur votre lieu de travail et que, faute de local approprié sur votre lieu de travail, vous devez travailler à votre domicile. Cette pièce doit être principalement et régulièrement utilisée pour vos besoins professionnels. Votre domicile doit comprendre une pièce particulière que vous consacrez à l'exécution fréquente et régulière de vos tâches professionnelles et qui n'est utilisée à d'autres fins que dans une moindre mesure. Aussi ne suffit-il pas d'apporter du travail à votre domicile pour pouvoir prétendre à la déduction pour pièce de travail. Votre domicile (appartement ou maison) doit compter un nombre de pièces supérieur aux besoins de votre famille.

#### Calcul des frais imputables à la pièce de travail au domicile:

- Appartement/maison en propriété: unité de local (UL) et prix en francs par unité de local (PUL) de la pièce de travail selon le procès-verbal d'évaluation (disponible dans les bureaux de votre commune).

$PUL \times UL$  de la pièce de travail

Exemple:

$2'000 \text{ CHF (PUL)} \times 0,8 \text{ (UL)} = 1'600 \text{ CHF} \times \text{facteur de valeur locative cantonal}$   
(selon feuillet de valeur locative, p. ex. 76%)

- Appartement/maison en location:

$$\frac{\text{Loyer (sans les charges)}}{\text{Nombre de pièces} + 2 \text{ (part cuisine, SdB, etc.)}}$$

La part des frais de chauffage, d'électricité et de nettoyage imputables à la pièce de travail doit toujours être comprise entre 150 et 350 francs par an environ.

### Frais de PC

Vous pouvez déduire vos frais de PC et de logiciels si vous devez utiliser votre PC principalement et régulièrement pour vos besoins professionnels et qu'ils ne sont pas mis à votre disposition.

25% minimum de vos dépenses totales de PC et de logiciels sont considérés comme des frais personnels. Seule la part nette restante de 75% maximum est déductible au titre de frais professionnels et ce uniquement l'année fiscale au cours de laquelle vous avez acheté le PC et les logiciels. Les frais de PC et de logiciels ne sont déductibles que l'année au cours de laquelle le matériel a été acheté.

### Cotisations d'adhésion à des associations professionnelles

Vous pouvez déduire les cotisations d'adhésion que vous avez versées à des associations professionnelles, dans la mesure où votre adhésion est en rapport avec votre activité lucrative. Les cotisations versées au Parifonds et au Gimafonds sont aussi considérées comme des cotisations d'adhésion à des associations professionnelles (Confédération: les cotisations d'adhésion à des associations professionnelles sont comprises dans la déduction forfaitaire des autres frais professionnels; par contre, si vous déduisez vos frais effectifs, vous pouvez également déduire ces cotisations; voir chiffre 6.5 ci-avant).

## 6.6 Frais professionnels inhérents à une activité accessoire

Si vous exercez une activité accessoire dépendante (voir définition sous chiffre 2.21, page 23) parallèlement à une activité principale dépendante ou indépendante, vous avez le droit de déduire les frais professionnels se rapportant à cette activité.

Vous pouvez choisir de déduire les frais effectifs inhérents à votre activité accessoire ou opter pour la déduction forfaitaire. Celle-ci se monte à 20% du revenu total tiré de votre activité lucrative accessoire selon certificat de salaire, sachant qu'elle est au moins égale à 800 francs et ne peut pas excéder 2'400 francs. La déduction ne peut pas non plus excéder le revenu tiré de l'activité accessoire indiqué sur votre certificat de salaire. Si vous choisissez la déduction forfaitaire, elle sera automatiquement calculée lors de la taxation. Le montant de la déduction vous sera communiqué sur notre décision de taxation.

## Formulaire 7

Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer. Retournez tous les formulaires d'immeuble même si les données pré-imprimées sont exactes et que vous optez pour la déduction forfaitaire de vos frais d'entretien. Si vous avez fait un récapitulatif de vos frais immobiliers sur une feuille séparée, reportez les montants sous le chiffre 7.2. Inscrivez votre numéro d'assuré-e AVS et votre numéro GCP, ainsi que votre nom sur votre récapitulatif. Conformez-vous aux autres normes que doivent remplir les feuillets annexés à votre déclaration d'impôt (voir page 9 de ce guide).


### Exemple

### Déclaration d'impôt 2015

**Personnes physiques**

Adam Modèle H 1961  
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014'745'111  
N° du cas: 7 Commune: Modèle



Formulaire  
**7**

---

**7.0 Immeuble de la fortune privée**

N° feuillet RF	0498-00-000728-000-000-4		
Canton/pays	BE	Commune	54080 Müntschemier Année de construction
Lieu de situation	Müntschemier / Rebenweg	Prix d'achat en cas d'acquisition (ou prix de vente en cas de vente)	
Valeur officielle*	350'000	Le cas échéant, valeur officielle corrigée	

**7.1 Revenus 2015**

Valeur locative* (sur un an)	<b>16'500</b>
Le cas échéant, valeur locative corrigée	
Rendement locatif de maisons et appartements donnés en location (annexes et garages compris, hors charges)	
Rendement brut de logements (de vacances) meublés donnés en location	Nombre de logements:
Rendement brut de locaux/bâtiments comm., d'usines et de domaines agricoles donnés en location ou affermés	
Fermages de terrains affermés par parcelle, de forêts, d'immeubles non bâtis	
Rentes de droits de superficie, de droits de source, etc.	
Rendement tiré d'installations photovoltaïques ou rendement net d'une exploitation forestière	
Prestations de tiers (subventions, prestations d'assurance, etc. pour: _____)	

\* sous réserve des nouvelles évaluations ultérieures à la même date de référence ou des mutations non encore traitées.

**7.2 Frais immobiliers 2015**

Taxe immobilière	<b>350</b>
Rentes de droits de superficie (bénéficiaire: _____)	

**Si vous ne déclarez pas d'autres frais, la déduction forfaitaire sera opérée d'office.**  
(exception: pour les immeubles dont l'affectation est principalement commerciale ou professionnelle, seuls les frais effectifs sont déductibles.)

**Entretien**

Date de facturation	Exécutant, nature des travaux	Montant de la facture payé net	Part induisant une plus-value, mobilier, divers	Part entretien
30.11.2015	Bois SA, Bienne Peinture chambre à coucher	4'800		4'800
Report de la liste supplémentaire ci-jointe				
<b>Total</b>				<b>4'800</b>

**Frais d'exploitation et d'administration** (si compris dans loyer et non compensés par charges):

Primes d'assurance dommages matériels et responsabilité civile du propriétaire foncier	<b>1'200</b>
Emoluments périodiques de base (ramassage des ordures, évacuation des eaux usées, éclairage et nettoyage des rues, entretien des rues et des digues, eau/électricité)	<b>500</b>
Dans les immeubles locatifs, frais de conciergerie, de nettoyage, d'éclairage et de chauffage des parties communes	
Frais d'administration de l'immeuble <b>par des tiers</b>	
<b>Total des frais d'exploitation et d'administration</b>	<b>1'700</b>

**Justifications** des corrections de la valeur officielle/locative/des frais déduits (quels éléments construits, rénovés?):

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

DT0007-V1-REV.2.15

### 7.0 Immeubles de la fortune privée

Complétez ce formulaire si vous jouissez d'un droit réel sur un immeuble (propriété, usufruit, droit de jouissance ou droit d'habitation) faisant partie de votre fortune privée, qu'il soit sis en Suisse ou à l'étranger. Complétez le formulaire 7 même si vous avez aliéné l'immeuble ou si vous avez cédé le droit dont vous jouissiez sur celui-ci en 2015.

Vous avez reçu un formulaire distinct pour chaque immeuble faisant partie de votre fortune privée. **Ne déclarez jamais plusieurs immeubles sur le même formulaire.** Vérifiez les données imprimées et biffez les valeurs fausses ou non valables. Inscrivez obligatoirement le numéro de feuillet RF correct et complet (voir exemple sur «Formulaire 7»). En cas de doute ou s'il vous manque des informations, appelez la ligne info-service (031 633 60 01). Les valeurs imprimées sont valables sous réserve d'éventuelles nouvelles évaluations ultérieures à la même date ainsi que de mutations ou de changements d'affectation (de la fortune privée à la fortune commerciale ou inversement) non encore traités; ceux-ci peuvent en effet avoir un impact sur la taxation de l'immeuble.

Si vous n'avez pas reçu de formulaire pour l'un de vos immeubles, veuillez en aviser l'Intendance des impôts de votre région (voir adresses page 11) ou le bureau des impôts ou l'administration fiscale de votre commune. Inscrivez les immeubles faisant partie de votre fortune commerciale (utilisation professionnelle ou agricole) sur le formulaire 9 ou 10.

### Valeur officielle

La valeur officielle de l'année fiscale 2015 (état et inventaire de l'immeuble à la date déterminante du 31.12.2015) est pré-imprimée sur votre formulaire. Si la nouvelle évaluation prenant effet à la date déterminante n'a pas encore été exécutée, la valeur imprimée ne correspond pas à la valeur fiscale déterminante. Veuillez le signaler sur le formulaire 7 correspondant dans le champ «Le cas échéant, valeur officielle corrigée».

Pour les immeubles sis dans un autre canton, déclarez la valeur fiscale constatée dans le canton en question. Pour les immeubles sis à l'étranger, déclarez comme valeur officielle 70% de leur prix d'achat.

C'est en principe le ou la propriétaire de l'immeuble qui déclare sa valeur officielle. En cas d'usufruit ou de droit d'habitation, veuillez appliquer les règles ci-dessous. Notez que seuls les droits inscrits au registre foncier pourront en principe être pris en considération.

	Usufruit	Droit d'habitation
La personne titulaire du droit déclare:	Valeur officielle de l'immeuble	-
Le ou la propriétaire de l'immeuble grevé déclare:	-	Valeur officielle de l'immeuble moins valeur du droit d'habitation*

\* Si vous possédez un immeuble grevé d'un droit d'habitation, vous pouvez prétendre à une déduction pour diminution de valeur. Celle-ci varie selon l'âge de la personne titulaire du droit d'habitation (si elles sont plusieurs, l'âge de la plus jeune). Elle se calcule en appliquant un facteur à la valeur locative annuelle valable pour l'impôt cantonal.

20 fois	30 ans au plus
18 fois	31 à 40 ans
16 fois	41 à 50 ans
13 fois	51 à 60 ans
9 fois	61 à 70 ans
6 fois	71 à 80 ans
4 fois	plus de 80 ans

### Exemple:

Age de la personne titulaire du droit d'habitation au 31.12. 2015: 68 ans

Valeur locative	5'500 francs
Valeur officielle	250'000 francs
- 9 × 5'500 francs	49'500 francs
Valeur officielle après prise en compte du droit d'habitation	200'500 francs

Inscrivez la valeur officielle minorée de la déduction pour diminution de valeur dans le champ «Le cas échéant, valeur officielle corrigée» et présentez votre calcul à la rubrique «Justifications» au bas du formulaire.

Les changements de propriétaire ou les modifications au registre foncier qui n'étaient pas encore traités au moment de l'impression des formulaires n'ont pas pu être pris en compte. Dans ce cas, la valeur pré-imprimée ne correspond pas à la valeur fiscale déterminante. Veuillez la rectifier en conséquence dans le champ «Le cas échéant, valeur officielle corrigée» en justifiant cette modification au bas du formulaire.

## **7.1 Revenus 2015**

Déclarez les rendements et les valeurs locatives de chacun de vos immeubles privés dans les champs correspondants.

### **Valeur locative**

Si vous utilisez vous-même votre immeuble, déclarez sa valeur locative au titre de revenu. La valeur locative (canton) est pré-imprimée dans le champ correspondant du formulaire. Si des changements de propriétaire ou d'autres modifications n'étaient pas encore traités à l'impression des formulaires, la valeur imprimée ne correspond pas à la valeur locative déterminante. Veuillez le signaler sur le formulaire 7 correspondant. La valeur locative des immeubles sis dans un autre canton est celle constatée dans le canton en question. Déclarez la valeur locative des immeubles situés à l'étranger à raison de 6% de leur valeur officielle.

Le canton et la Confédération n'appliquent pas les mêmes valeurs locatives. La valeur déterminante pour l'imposition fédérale sera calculée d'office par l'Intendance des impôts (voir «Feuillet de valeur locative») et vous sera notifiée sur notre décision de taxation. Nous vous rappelons que seule la «valeur locative de la Confédération» s'applique pour les résidences secondaires. Lors de la taxation d'immeubles ne servant pas de domicile, la «valeur locative du canton» est donc remplacée par la «valeur locative de la Confédération» (nouveau au 1.1.2011).

### **Location à des conditions préférentielles**

La mise à disposition à titre gracieux d'un immeuble à un proche ou sa location à un loyer inférieur à la valeur locative de l'immeuble est aussi assimilée à un usage personnel du bien. Dans ce cas, c'est donc la valeur locative qui est imposable. Lors de la taxation, le loyer déclaré est automatiquement remplacé par la valeur locative si elle est plus élevée. Pour l'impôt fédéral direct, le loyer est remplacé uniquement s'il est inférieur à la moitié de la valeur locative.

### **Usufruit ou droit de jouissance**

La personne titulaire d'un usufruit ou d'un droit de jouissance doit déclarer l'intégralité de la valeur locative ou du loyer.

### **Droit d'habitation**

La personne titulaire d'un droit d'habitation doit déclarer la totalité de la valeur locative. Si elle verse un loyer pour le droit d'habitation, elle doit réduire d'autant la valeur locative figurant sous chiffre 7.1. Le ou la propriétaire doit déclarer ce loyer en tant que revenu sous chiffre 7.1.

**Notez qu'il ne peut être tenu compte que des seuls droits inscrits au registre foncier.** Si la valeur locative n'est pas pré-imprimée sur votre formulaire, veuillez inscrire, dans le champ «Le cas échéant, valeur locative corrigée», la valeur (canton) qui vous a été communiquée au moyen du «Feuillet de valeur locative».

### **Le cas échéant, valeur locative corrigée**

La valeur locative peut être corrigée proportionnellement à la durée de votre jouissance si vous avez

- acquis ou aliéné l'immeuble au cours de l'année fiscale 2015,
- constitué ou annulé un usufruit, un droit d'habitation ou un droit de jouissance au cours de l'année fiscale 2015,
- partiellement mis en location un logement de vacances au cours de l'année fiscale 2015.

Présentez votre calcul de la valeur locative corrigée à la rubrique «Justifications» au bas du formulaire.

**Exemple valeur locative en cas d'achat ou d'aliénation:**

Achat/aliénation	Inscription au registre foncier:	1.8.2015
	Profits et risques:	1.9.2015
	Valeur locative canton par an	12'000 francs

**Acquéreur ou acquéreuse**

Valeur locative: à partir de la date de transfert des profits et risques (du 1.9.2015 au 31.12.2015), c'est-à-dire pour 4 mois, 4'000 francs ( $\frac{4}{12}$  de 12'000 francs).

**Aliénateur ou aliénatrice**

Valeur locative: jusqu'à la date de transfert des profits et risques (du 1.1.2015 au 31.8.2015), c'est-à-dire pour 8 mois, 8'000 francs ( $\frac{8}{12}$  de 12'000 francs).

**Résidence secondaire/maison de vacances**

Si vous êtes propriétaire d'une résidence secondaire ou d'une maison de vacances que vous utilisez pour vos besoins personnels, vous devez déclarer l'intégralité de sa valeur locative même si, bien que vous ne l'ayez pas habitée en permanence, vous l'avez tout de même gardée à votre disposition (renoncé à la donner en location).

Par contre, si ce logement est resté inhabité parce que vous n'êtes pas parvenu-e à le louer malgré vos efforts constants (que vous pouvez prouver), inscrivez la valeur «0» dans le champ «Le cas échéant, valeur locative corrigée». Vous trouverez ci-après un exemple pour les logements donnés en location une partie de l'année à la rubrique «Rendement brut des logements de vacances donnés en location».

**Rendement locatif des maisons et appartements donnés en location (annexes et garages compris, hors charges)**

Déclarez ici l'ensemble des revenus locatifs bruts (mais **sans** les charges) tirés des maisons et appartements que vous avez donnés en location.

Déclarez le loyer brut de votre concierge, c'est-à-dire avant déduction de son salaire. Déduisez ces frais à la rubrique «Frais d'exploitation et d'administration». Déclarez l'intégralité du rendement brut tiré d'un usufruit.

**Rendement brut des logements (de vacances) meublés donnés en location**

Déclarez ici l'ensemble des revenus locatifs bruts tirés de la mise en location de vos logements de vacances et indiquez le nombre de logements donnés en location.

**Maison individuelle, chalet ou propriété par étages meublés et donnés en location durant une partie de l'année seulement**

<b>Exemple:</b>	<b>2015</b>
Valeur locative par an selon feuillet de valeur locative	6'000 francs
Déduction pour mise en location durant 3 mois $\frac{3}{12}$ de 6'000 francs	- 1'500 francs
<b>Valeur locative à déclarer</b>	<b>4'500 francs</b>
Revenus locatifs 2015 effectifs (à déclarer dans le formulaire) pour 3 mois	3'000 francs
* 20 % déduction forfaitaire pour frais généraux accrus (y compris matériel d'entretien, administration, taxe pour la promotion du tourisme, etc.) et pour usure de l'équipement	- 600 francs
<b>Loyer imposable</b>	<b>2'400 francs</b>

\* Cette déduction est plafonnée à 3'000 francs par maison ou appartement et est octroyée d'office (toute déduction effective supérieure doit être prouvée et justifiée).

Déclarez toujours le loyer brut, dans cet exemple 3'000 francs. La déduction forfaitaire de 20 % ou la déduction de vos frais supérieurs prouvés vous seront automatiquement octroyées pour les frais généraux accrus et pour l'usure de l'équipement. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation.

### **Rendement brut de locaux/bâtiments commerciaux, d'usines et de domaines agricoles donnés en location ou affermés**

Si vous donnez en location ou affermez plusieurs immeubles en tant que tout, il est inutile de répartir le loyer ou le fermage sur les différents objets. Déclarez le loyer ou le fermage entier sur un seul formulaire.

### **Rendement tiré d'installations photovoltaïques ou rendement net d'une exploitation forestière**

La rétribution du courant injecté ou la contribution unique versées pour des installations photovoltaïques sur des constructions existantes sont imposées en tant que revenu de la fortune immobilière. Cette règle s'applique également dans les cas où il n'a pas (encore) été possible de convenir d'une rétribution à prix coûtant. Les frais de consommation d'énergie des producteurs eux-mêmes sont des frais d'entretien courant non déductibles fiscalement. Le producteur d'électricité dont la rétribution a été réduite des frais correspondant à sa consommation doit déclarer le montant brut de sa rétribution (montant reçu + frais de consommation d'énergie), et non la rétribution que lui verse effectivement le gestionnaire du réseau (montant net).

S'agissant des exploitations forestières, déclarez leur rendement net, c'est-à-dire leur rendement effectif.

### **Prestations de tiers (subventions, prestations d'assurance, etc.)**

Déclarez sous cette rubrique les contributions que vous avez reçues pour l'entretien de vos bâtiments ou vos investissements, par exemple les subventions, les prestations d'assurance, etc.

## **7.2 Frais immobiliers 2015 > Notice 5**

Vous pouvez déduire les taxes immobilières, les éventuelles rentes de droits de superficie ainsi que les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration<sup>1</sup> de vos immeubles qui vous ont été facturés au cours de l'année fiscale et que vous avez effectivement supportés en votre qualité de propriétaire, d'usufruitier ou d'usufruitière ou de titulaire d'un droit d'habitation. La date de la facturation fait foi: seuls les frais facturés pendant la période fiscale sont déductibles. Si vous avez reçu une facture partielle détaillée pour des travaux déjà achevés et clairement délimités, vous pouvez en déduire le montant. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les acomptes. Déclarez les prestations de tiers sous chiffre 7.1.

Vous avez le choix entre deux modes de déduction de vos frais d'entretien, d'exploitation et d'administration. Vous pouvez demander la déduction de vos frais effectifs ou opter pour la déduction forfaitaire. Vous avez le choix entre ces deux options pour chacun de vos immeubles.

Exception: **pour les immeubles faisant partie de votre fortune privée principalement affectés à l'usage commercial ou professionnel d'un tiers**, vous n'avez droit qu'à la déduction de vos frais effectifs. Un immeuble est principalement affecté à l'usage commercial lorsque le revenu locatif tiré des locaux commerciaux est supérieur à celui tiré de la partie habitée.

**La déduction forfaitaire** pour frais d'entretien, d'exploitation et d'administration est acquise de plein droit lors de la taxation si vous ne demandez pas la déduction de vos frais effectifs. Elle se monte selon l'âge de l'immeuble au 31.12.2015 à

- 10 % du rendement brut du bâtiment immeubles jusqu'à 10 ans,
- 20 % du rendement brut du bâtiment immeubles de plus de 10 ans.

Inscrivez **l'année de construction** du bâtiment dans le formulaire 7. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Quel que soit le mode de déduction choisi, vous pouvez toujours déduire les taxes immobilières et les éventuelles rentes de droits de superficie.

<sup>1</sup> appelés frais de gérance dans l'ordonnance concernant les frais d'immeubles (OFI)

### Rentes de droits de superficie

Si vous avez versé des rentes de droits de superficie, vous pouvez les déduire au titre de charges durables pour autant que le droit de superficie soit une servitude foncière ou un droit distinct et permanent. Les droits distincts et permanents sont constitués pour une durée de 30 ans minimum et 100 ans maximum; ils sont assimilés à des immeubles distincts en droit foncier et sont cessibles au même titre qu'un immeuble. Veuillez indiquer le nom et l'adresse de la personne bénéficiaire des rentes.

### Entretien

Toute mesure visant à maintenir la valeur de l'immeuble est une mesure d'entretien. Il s'agit de travaux de remise en état nécessitée par la détérioration de l'immeuble (réparation, entretien courant) ou du remplacement d'installations de même valeur. Les frais de construction permettant des économies d'énergie sont déductibles au même titre que les frais d'entretien.

Les dépenses d'investissement (travaux augmentant la valeur, tels que les améliorations, les installations nouvelles) et les dépenses occasionnées par des mesures constituant une simple affectation du revenu et n'entraînant ni augmentation ni maintien de la valeur (tonte des pelouses, nettoyage et déblayage du jardin, frais de culture de fleurs et de légumes) ne sont pas déductibles.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la personne qui achetait un immeuble dont l'entretien avait été négligé et qui remédiait au défaut d'entretien dans les cinq ans suivant l'acquisition de l'immeuble ne pouvait déduire que partiellement les frais de ces travaux tant pour l'imposition cantonale que pour l'imposition fédérale (pratique dite Dumont). Le canton de Berne a abrogé la pratique Dumont au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dorénavant, les frais d'entretien de ces immeubles qui ont été facturés en 2015 sont aussi entièrement déductibles dès l'acquisition et le délai d'attente de cinq ans est supprimé. Cette réglementation vaut également pour les mesures d'économie d'énergie.

### Frais d'exploitation et d'administration

Les **frais d'exploitation déductibles** sont précisés sur le formulaire. Si vous avez opté pour la déduction forfaitaire de vos frais d'entretien, d'exploitation et d'administration, vous ne pouvez déduire aucuns autres frais d'exploitation ni d'administration.

Les dépenses périodiques liées à l'utilisation du bâtiment (ex.: émoluments de base) sont déductibles au titre de frais d'exploitation à condition de ne pas être facturées à un tiers. Lorsque le propriétaire occupe son immeuble, ses frais (personnels) de consommation d'eau, d'eau chaude, de gaz, d'électricité, de chauffage, d'éclairage, d'évacuation des eaux usées et d'enlèvement des ordures, etc., ainsi que les primes de l'assurance ménage ne sont pas des frais d'exploitation (à ce sujet, voir aussi formulaire 7 et page 54).

### Frais d'administration

Si vous avez opté pour la déduction de vos frais effectifs d'entretien, vous pouvez déduire sous cette rubrique les frais effectifs d'administration **de votre immeuble par un tiers**. Déclarez sous cette rubrique les dépenses effectives engagées pour la mise en location (annonces, frais d'encaissement) et pour l'administration. Les charges supplétives correspondant aux tâches administratives exécutées par vos soins ne sont pas déductibles. Si vous déduisez des frais de conciergerie, veuillez motiver cette déduction et indiquer le nom et l'adresse du ou de la concierge au bas du formulaire sous la rubrique «Justifications».

Si vous avez opté pour la déduction forfaitaire de tous vos frais immobiliers, vous ne pouvez plus déduire vos frais d'administration car ils sont compris dans ce forfait.



### Propriété par étages

Les frais que les propriétaires par étages peuvent déduire se déterminent comme ceux des propriétaires usuels. Si vous êtes propriétaire par étages, vos frais d'entretien sont en particulier les dépenses que vous avez engagées pour entretenir votre logement (droit exclusif) ainsi que vos versements au fonds de rénovation et de réparation destiné à l'entretien des parties communes.

Les frais en rapport avec les parties communes figurant dans le décompte de la gérance, c'est-à-dire les frais facturés à la communauté de copropriétaires qui sont énumérés dans le décompte de la gérance, sont déductibles comme suit (liste non exhaustive):

### Désignation des frais

Frais d'entretien des parties communes du bâtiment, comme la cage d'escalier, l'ascenseur, le garage souterrain, les détecteurs incendie	<b>Déductibles</b> , à l'exclusion de la part induisant une plus-value
Versements au fonds de réparation et de rénovation	<b>Déductibles</b> Les sommes versées à un fonds de réparation ou de rénovation d'une propriété par étages sont déductibles, sous réserve de leur affectation exclusive au paiement des frais d'entretien des installations communes (travaux d'assainissement et de rénovation ou travaux usuels de réparation) conformément au règlement de la copropriété. Les frais d'entretien payés au moyen du fonds de rénovation ne sont pas déductibles. Si vous déduisez vos versements au fonds de réparation ou de rénovation, vous ne pouvez pas prétendre en plus à la déduction forfaitaire de vos frais immobiliers.
Primes d'assurances	Les primes de l'assurance immobilière et de l'assurance responsabilité civile du propriétaire foncier sont <b>déductibles</b> . En revanche, les primes de l'assurance ménage ne sont pas déductibles.
Frais de nettoyage	<b>Déductibles</b>
Frais d'administration	<b>Déductibles</b>
Frais d'électricité et d'eau	Les émoluments de base annuels sont <b>déductibles</b> . Les frais de consommation ne sont pas déductibles.
Frais de chauffage	<b>Non déductibles</b>
Taxes radio/TV	<b>Non déductibles</b>

Pour la déclaration de l'avoir bancaire de la communauté de copropriétaires (par exemple, fonds de rénovation) et le remboursement de l'impôt anticipé de la copropriété, voir informations sur le formulaire 3, page 29.

## Formulaire 8

Ecrivez uniquement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez aucune remarque au dos du formulaire. N'indiquez pas les centimes des sommes à déclarer. Vous n'avez pas besoin de joindre une photocopie de la déclaration d'impôt destinée aux sociétés de personnes, communautés héréditaires et communautés de copropriétaires (formulaires 20 et suivants).


### Exemple

## Déclaration d'impôt 2015

**Personnes physiques**

Adam Modèle H 1961  
Eve Modèle-Exemple F 1965

N° GCP: 014'745'111  
N° du cas: 7 Commune: Modèle



**Formulaire**  
**8**

---

**8.1 Sociétés en nom collectif, s<sup>àr</sup> en commandite et s<sup>àr</sup> simples (activité lucrative indépendante)**

En 2015, je détenais des parts dans les sociétés suivantes:  s<sup>àr</sup> en nom collectif  s<sup>àr</sup> en commandite  s<sup>àr</sup> simple(s)

Cocher la case correspondante

N° GCP, raison sociale, nom, siège social	Canton / pays	Pertes pas encore imputées		Part revenu en CHF	Part fortune en CHF
		Canton	Confédération		

**8.2 Sociétés de construction et consortiums**

En 2015, je détenais des parts dans les sociétés suivantes:

N° GCP, raison sociale, nom, siège social	Canton / pays	Pertes pas encore imputées		Part revenu en CHF	Part fortune en CHF
		Canton	Confédération		

**8.3 Communautés héréditaires et communautés de copropriétaires**

En 2015, je faisais partie  des communautés héréditaires et/ou  des communautés de copropriétaires suivantes

Cocher la case correspondante

N° GCP, nom du défunt/de la défunte ou des copropriétaires (ou désignation de la copropriété)	Canton / pays	Responsable, représentant-e	Part revenu en CHF	Part fortune en CHF
02'586'222 Exemple François, Bienne	Berne	Exemple Anne, Bienne	2'350	176'250

**8.4 Successions**

En 2015, j'ai hérité de biens:

Nom, prénom et adresse du défunt/de la défunte	Date du décès	Date du partage successoral	Part héritée en CHF

**8.5 Donations/avancements d'hoirie**

En 2015, j'ai **reçu** une ou plusieurs donations ou avancements d'hoirie: \*

Nom, prénom et adresse du donateur/de la donatrice	Lien de parenté	Date de la donation	Montant en CHF
Exemple Anne, Bienne	mère	1.2.2015	10'000

En 2015, j'ai **fait** une ou plusieurs donations ou avancements d'hoirie: \*

Nom, prénom et adresse du/de la donataire	Lien de parenté	Date de la donation	Montant en CHF

\* Si nécessaire, un questionnaire spécial supplémentaire vous sera adressé en vue de la taxation de la donation (impôt sur les donations).

DT0008-V1-REV.4

### Remarques préalables

Le formulaire 8 vous sert à déclarer vos parts dans les sociétés et communautés suivantes:

- sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés simples (chiffre 8.1)
- sociétés de construction et consortiums (chiffre 8.2)
- communautés héréditaires et communautés de copropriétaires (chiffre 8.3)

Le formulaire 8 vous sert également à déclarer vos héritages (chiffre 8.4) et les donations que vous avez faites ou reçues (chiffre 8.5). Veuillez vérifier et rectifier si nécessaire les données préimprimées sur le formulaire.

### 8.1 Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés simples (activité lucrative indépendante)

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés simples ayant leur siège dans le canton de Berne reçoivent une déclaration d'impôt distincte. Les personnes détenant des parts dans ces sociétés sont indiquées avec leurs parts respectives dans le formulaire 22 de cette déclaration, qu'elles doivent reporter sous chiffre 8.1 de leur déclaration d'impôt personnelle.

La déclaration d'impôt des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés simples est complétée par leur représentant ou représentante. C'est à cette personne qu'il incombe de remettre la déclaration d'impôt de la société à l'Intendance des impôts du canton de Berne et d'en envoyer simultanément une copie à toutes les personnes détenant une part dans la société. Celles-ci reportent ensuite leurs parts dans leur déclaration d'impôt personnelle. La part au revenu et à la fortune des sociétés ne se trouvant pas dans le canton de Berne doit également être calculée, donc reportée sous chiffre 8.1. Joignez une copie des comptes annuels de la société.

Vous devez également déclarer sous chiffre 8.1 votre part aux pertes des exercices précédents qui n'ont pas encore été compensées. Les pertes seront ensuite compensées avec votre part aux revenus de la société.

### 8.2 Sociétés de construction et consortiums

Les sociétés de construction et les consortiums ayant leur siège dans le canton de Berne reçoivent une déclaration d'impôt distincte. Les personnes détenant des parts dans ces sociétés sont indiquées avec leurs parts respectives dans le formulaire 23 de cette déclaration, qu'elles doivent reporter sous chiffre 8.2 de leur déclaration d'impôt personnelle.

La déclaration d'impôt des sociétés de construction et des consortiums est complétée par leur représentant ou représentante. C'est à cette personne qu'il incombe de remettre la déclaration d'impôt de la société à l'Intendance des impôts du canton de Berne et d'en envoyer simultanément une copie à toutes les personnes détenant une part dans la société. Celles-ci, qui sont considérées comme des indépendants, reportent ensuite leurs parts dans leur déclaration d'impôt personnelle. Conseil: pour compléter la déclaration d'impôt destinée aux sociétés de construction et aux consortiums, référez-vous aux explications distinctes relatives à cette déclaration. La part au revenu et à la fortune des sociétés ne se trouvant pas dans le canton de Berne doit également être calculée, donc reportée sous chiffre 8.2. Joignez une copie des comptes annuels de la société.

Vous devez également déclarer sous chiffre 8.2 votre part aux pertes des exercices précédents qui n'ont pas encore été compensées. Les pertes seront ensuite compensées avec votre part aux revenus de la société.

### 8.3 Communautés héréditaires et communautés de copropriétaires

Les communautés héréditaires et les communautés de copropriétaires bernoises reçoivent une déclaration d'impôt distincte. Les personnes détenant des parts dans ces communautés sont indiquées avec leurs parts respectives dans le formulaire 21 de cette déclaration, qu'elles doivent reporter sous chiffre 8.3 de leur déclaration d'impôt personnelle. La déclaration d'impôt des communautés héréditaires et des communautés de copropriétaires est complétée par la personne désignée par la communauté. C'est à elle qu'il incombe de remettre la déclaration d'impôt de la communauté à l'Intendance des impôts du canton de Berne et d'en envoyer simultanément une copie à tous les membres de la communauté. Ceux-ci reportent ensuite leurs parts dans leur déclaration d'impôt personnelle. Conseil: pour compléter la déclaration d'impôt destinée aux communautés héréditaires et aux communautés de copropriétaires, référez-vous aux explications distinctes accompagnant cette déclaration.

Nous n'envoyons pas de formulaires aux communautés héréditaires et aux communautés de copropriétaires lorsque l'usufruit est inscrit au registre foncier ou que la valeur officielle est inférieure à 5'000 francs.

La part au revenu et à la fortune des communautés de copropriétaires et des communautés héréditaires ne se trouvant pas dans le canton de Berne (personne décédé-e en dehors du canton de Berne) doit également être calculée, donc reportée sous chiffre 8.3. Joignez une copie des comptes annuels de la communauté.

#### **8.4 Successions**

Sous chiffre 8.4, déclarez le ou les héritages que vous avez faits durant l'année fiscale. Vous devez les déclarer même s'ils n'ont pas été partagés. Si le partage a eu lieu, indiquez-en la date.

Les éléments déclarés sous chiffre 8.4 servent uniquement à des contrôles. Pour permettre une taxation exacte de votre revenu et de votre fortune, déclarez en plus la fortune dont vous avez hérité et les rendements dégagés par cette fortune de la manière suivante:

- si vous êtes héritier ou héritière unique, déclarez la fortune mobilière dont vous avez hérité et les rendements qu'elle a dégagés dans les formulaires 3 et 4 et les immeubles dont vous avez hérité dans le formulaire 7.
- si vous faites partie d'une communauté héréditaire, déclarez votre part de fortune héritée et les rendements qu'elle a dégagés sous chiffre 8.3 du formulaire 8.

Pour permettre la taxation exacte de votre héritage, nous vous enverrons si nécessaire une déclaration de succession. Dans le canton de Berne, l'époux ou l'épouse, les descendant-e-s, et les enfants du conjoint ou de la conjointe du défunt ou de la défunte, les enfants placés chez le défunt ou la défunte et les personnes liées par un partenariat enregistré avec le défunt ou la défunte sont exonérés de l'impôt sur les successions. Tous les autres héritiers doivent l'impôt sur les successions

- s'ils héritent d'immeubles bernois;
- s'ils héritent d'une fortune mobilière ayant appartenu à une personne domiciliée dans le canton de Berne.

#### **8.5 Donations/avancements d'hoirie**

Sous chiffre 8.5, déclarez les donations et les advancements d'hoirie que vous avez reçus ou faits durant l'année fiscale. Les éléments déclarés sous chiffre 8.5 servent uniquement à des contrôles. Pour permettre une taxation exacte de votre revenu et de votre fortune, déclarez la fortune que vous avez reçue en donation et les rendements dégagés par cette fortune avec vos autres revenus et fortune. Déclarez donc la fortune mobilière dans les formulaires 3 et 4 et les immeubles dans le formulaire 7.

Pour permettre la taxation exacte des donations dont vous avez bénéficié, nous vous enverrons si nécessaire une déclaration de donation et d'avancement d'hoirie. Dans le canton de Berne, l'époux ou l'épouse, les descendant-e-s et les enfants du conjoint ou de la conjointe du donateur ou de la donatrice, les enfants placés chez le donateur ou la donatrice et les personnes liées par un partenariat enregistré avec le donateur ou la donatrice sont exonérés de l'impôt sur les donations. Tous les autres donataires doivent l'impôt sur les donations

- s'ils reçoivent des immeubles bernois en donation;
- s'ils reçoivent une fortune mobilière d'une personne domiciliée dans le canton de Berne.

## **Formulaire 9**

### **Revenu d'une activité lucrative indépendante et fortune commerciale**

Vous trouverez toutes les informations concernant le revenu tiré d'une activité lucrative indépendante et la fortune commerciale dans le guide complémentaire destiné aux personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante.

Vous devez obligatoirement compléter le formulaire 9 si vous exercez une activité lucrative indépendante (que vous l'exerciez à titre principal ou accessoire et que vous teniez ou non une comptabilité commerciale). Si vous exercez plusieurs activités indépendantes, complétez un formulaire 9 pour chacune d'elles.

Joignez à votre déclaration d'impôt votre bilan valablement signé, le compte de résultat clos au cours de l'année civile 2015, ainsi qu'une copie du compte privé et du compte de capital.

## **Formulaire 10**

### **Revenu d'une activité agricole ou sylvicole et fortune commerciale**

Vous trouverez toutes les informations concernant le revenu tiré d'une activité agricole ou sylvicole ainsi que la fortune de l'exploitation agricole dans le guide complémentaire destiné aux agriculteurs et aux agricultrices.

Vous devez obligatoirement compléter le formulaire 10 si vous exercez une activité lucrative indépendante dans les secteurs agricole ou sylvicole (que vous l'exerciez à titre principal ou accessoire et que vous teniez ou non une comptabilité commerciale). Si vous exercez plusieurs activités lucratives indépendantes, complétez un formulaire 9 ou 10 pour chacune d'elles. Joignez à votre déclaration d'impôt votre bilan valablement signé, le compte de résultat clos au cours de l'année civile 2015, ainsi qu'une copie du compte privé et du compte de capital.

## Dédution des frais immobiliers

Le tableau ci-dessous indique la part des frais immobiliers des logements **habités par leur propriétaire** déductible fiscalement au titre de frais d'entretien, d'investissements permettant d'économiser l'énergie ou de frais d'exploitation. Pour plus d'information, voir [> Notice 5](#)

Frais d'entretien	Dédution
Réparation du bâtiment et des aménagements extérieurs	1/1
Travaux d'entretien	1/1
Remplacement à valeur égale	1/1
<b>Remplacement d'un élément apportant une certaine amélioration du confort, par exemple:</b>	2/3
– <i>Façades</i> Pose d'un revêtement en Eternit, aluminium, etc. sur une ancienne peinture ou recouvrement d'un ancien revêtement	
– <i>Parois intérieures</i> Revêtement des parois et plafonds en bois ou panneaux isolants phoniques à la place de travaux de gypserie et de peinture à refaire	
– <i>Cuisine et salle de bain</i> Carrelage à la place de peinture	
– <i>Terrasses</i> Étanchéité et pose de dalles sur l'étanchéification	
– <i>Bloc-cuisine</i> Remplacement d'un bloc-cuisine en matière plastique ou en résine synthétique par un bloc-cuisine en inox ou en pierre	
– <i>Four</i> Remplacement par un four combiné	
– <i>Réfrigérateur</i> Remplacement par un appareil de plus grande contenance avec congélateur intégré	
– <i>WC</i> Remplacement par une douche-WC	
<b>Remplacement d'un élément apportant une nette amélioration du confort, par exemple:</b>	1/2
– <i>Stores pare-soleil</i> Remplacement de stores mécaniques par des stores électriques	
– <i>Escalier en bois</i> Remplacement par un escalier en béton	
– <i>Chauffage central individuel par poêle à mazout, à charbon ou au bois</i> Remplacement par un chauffage central	
– <i>Accès et esplanades avec revêtement en pavés d'assemblage en ciment</i> Remplacement du revêtement par un dallage en pierre naturelle	
<b>Remplacement d'un élément apportant une grande amélioration du confort, par exemple:</b>	1/3
– <i>Équipement de cuisine non encastré</i> Remplacement par un bloc-cuisine	
<b>Remplacement apportant une très grande amélioration du confort, par exemple:</b>	1/4
– <i>Place coffrée en gravier servant d'accès ou d'esplanade</i> Remplacement du gravier par un revêtement en pavés d'assemblage en ciment, en bitume ou en asphalte	
<b>Nouvelle installation</b>	–
<b>Changements d'affectation et extensions des plans de construction, y compris la démolition et la reconstruction</b>	–
<b>Investissements permettant d'économiser l'énergie</b>	Dédution
<b>Travaux d'isolation, par exemple:</b>	1/1
– <i>Nouvelles isolations</i> Travaux permettant d'isoler les parties de l'extérieur (toiture, plancher des combles, murs extérieurs, plafond de cave), à condition qu'ils assurent prioritairement l'isolation thermique et aient un impact considérable sur l'ensemble du bâtiment (frais d'échafaudage et d'études et honoraires: uniquement proportionnellement)	
– isolation des joints, fenêtres, stores et volets pour éviter les échanges d'air indésirables	
– isolation extérieure des façades (min. 3 cm) y compris revêtement, ajustement des appuis de fenêtres et des fixations diverses	
– isolation thermique ventilée	

<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Tambours non chauffés</i> Installation sans dégagement excessif d'espace supplémentaire</li> <li>– <i>Volets et volets roulants</i> Nouvelle installation</li> <li>– <i>Toitures</i> Amélioration de l'isolation thermique</li> <li>– <i>Toits plats</i> Pose d'une toiture inversée sur la toiture existante (isolation thermique)</li> <li>– <i>Sous-toiture</i> Pose d'une sous-toiture et d'une isolation thermique supplémentaire</li> <li>– <i>Parois en façade et plafonds des caves</i> Pose d'une isolation intérieure</li> <li>– <i>Terrasse</i> Isolation et étanchéité</li> </ul>	
<p><b>Installations spéciales permettant l'utilisation rationnelle de l'énergie, par exemple:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pose de pompes à chaleur et d'installations de récupération de chaleur</li> <li>– Pose d'équipements utilisant des sources d'énergie renouvelables, comme les installations de chauffage au bois, les panneaux solaires ou photovoltaïques, les éoliennes, les installations géothermiques ou de combustion de biogaz, y compris les frais d'installation, pour autant qu'il s'agisse d'usage personnel et que le volume chauffé reste le même (mais sans les installations de chauffage des piscines, de serres ou qu'équipements similaires)</li> </ul>	1/1
<p><b>Installations thermiques complémentaires, par exemple:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pose d'une nouvelle régulation automatique de la production de chaleur</li> <li>– Pose d'un nouveau répartiteur électronique des frais de chauffage</li> <li>– Pose de compteurs de consommation d'eau chaude</li> <li>– Amélioration de l'isolation thermique en zone non chauffée (chaudière, réservoir d'eau chaude, conduites, répartiteur et tuyauterie), pose d'appareils de mesure de la consommation de combustibles liquides (jauge de mazout)</li> <li>– Pose de compteurs d'heures de fonctionnement de la chaudière, du brûleur et des pompes</li> <li>– Pose de vannes thermostatiques (ex.: DANFOSS®)</li> </ul>	1/1
<p><b>Autres travaux permettant d'économiser l'énergie, par exemple:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Cheminée</i> Rénovation de cheminée, y compris l'insert, en rapport avec le remplacement d'un calorifère</li> <li>– Transformation d'une simple cheminée en une cheminée à pulsion d'air chaud</li> <li>– <i>Raccordement au chauffage à distance</i> Mise hors service du chauffage existant et raccordement à une centrale de chauffage à distance, y compris la taxe de raccordement</li> <li>– <i>Production d'eau chaude, chauffe-eau</i> Nouvelle installation en supplément de la chaudière existante pour la production d'eau chaude en été</li> </ul>	1/1
<b>Frais d'exploitation</b>	Dédution
<p><b>Emoluments de base périodiques, par exemple:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– épuration des eaux usées</li> <li>– enlèvement des ordures</li> <li>– éclairage et nettoyage des rues</li> <li>– entretien des routes et des digues</li> <li>– eau et électricité</li> </ul>	1/1
<p><b>Dépenses dépendant de la consommation, par exemple:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– frais de chauffage et de production d'eau chaude</li> <li>– autres frais de consommation d'énergie et d'éclairage</li> <li>– taxes sur les sacs à ordures</li> <li>– voirie</li> <li>– taxe d'eau</li> </ul>	–

## Imposition des rentes et des prestations en capital

Nature de la rente	Cotisations	Début de la rente	Part imposable
Prévoyance professionnelle (pensions)	<b>pas de cotisation personnelle</b>		100 %
	<b>Cotisations personnelles</b> (Conf. 20 % au moins)		
	cotisations <b>dès</b> 1987		100 %
	cotisations <b>avant</b> 1987		canton 100 %
		avant le 01.01.2002	Conf. 80 %
		dès le 01.01.2002	Conf. 100 %
Rentes viagères et revenus d'un contrat d'entretien viager			40 %
Assurance militaire		dès le 01.01.1994	100 %
		avant le 01.01.1994	exonérée d'impôt si elle n'a pas été modifiée par révision
Assurance responsabilité civile	de la responsabilité civile d'un tiers		100 %
Assurance-accidents privée			100 %
Assurance-risque			100 %

### Imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance

Les prestations en capital suivantes proviennent de la prévoyance:

- les prestations en capital de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier)
- les prestations en capital de la prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> pilier a)

Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées comme suit:

- Impôts cantonal et communal (100 %): barème de l'article 44 LI applicable à la prévoyance
- Impôt fédéral direct (100 %): 1/5 du barème visé à l'article 36 LIFD

Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposables à l'acquisition du droit définitif. La date d'acquisition définitive du droit à la prestation en capital est fixée dans le règlement de l'institution de prévoyance débitrice de la prestation. Pour les personnes prenant leur retraite, c'est le premier jour suivant le terme du contrat de travail. Si le contrat de travail prend fin le 31.12., la prestation en capital sera imposée l'année suivante. Toutes les prestations en capital versées la même année sont additionnées pour l'imposition. De même, les prestations de la prévoyance professionnelle versées à chacun des époux sont additionnées pour l'imposition.

### Exemple de calcul d'impôts

Hypothèse: barème personne seule (voir barème page 59)

#### Impôt sur le revenu

Revenu imposable	54'200 CHF
Fortune imposable	259'000 CHF
Quotités d'impôt (hypothèse)	canton 3,06 – commune 1,74 – paroisse 0,2

<b>Revenu imposable</b>	50'000 CHF	→ impôt simple	1'973,35 CHF
Pour le surplus de	4'200 CHF	→ 42 × 4,45 CHF	186,90 CHF
		total impôt simple	2'160,25 CHF

Les personnes mariées et les familles monoparentales sont imposées au barème pour personnes mariées (voir page 59).

Impôt cantonal	Impôt simple	2'160,25 CHF × 3,06	→ 6'610,35 CHF
Impôt communal	Impôt simple	2'160,25 CHF × 1,74	→ 3'758,85 CHF
Impôt paroissial	Impôt simple	2'160,25 CHF × 0,2	→ 432,05 CHF

**Total impôts cantonal, communal et paroissial sur le revenu** 10'801,25 CHF

<b>Fortune imposable</b>	210'000 CHF	→ impôt simple	110,50 CHF
Pour le surplus de	49'000 CHF	→ 49 × 0,80 CHF	39,20 CHF
		total impôt simple	149,70 CHF

Impôt cantonal	Impôt simple	149,70 CHF × 3,06	→ 458,10 CHF
Impôt communal	Impôt simple	149,70 CHF × 1,74	→ 260,50 CHF
Impôt paroissial	Impôt simple	149,70 CHF × 0,2	→ 29,95 CHF

Les chiffres de notre taxation pourront être légèrement différents des chiffres que vous aurez trouvés à l'aide des tableaux des pages 59 et 60 à cause de l'abandon des centimes.

**Total impôts cantonal, communal et paroissial sur la fortune** 748,55 CHF

**Total des impôts à payer (impôts sur le revenu et la fortune)\*** 11'549,80 CHF

\* plus impôt fédéral direct sur le revenu



## Calcul du revenu et de la fortune imposables

### TaxMe online calcule automatiquement vos impôts

Si vous complétez votre déclaration d'impôt sur Internet, TaxMe online en établit automatiquement un récapitulatif, ainsi qu'un calcul provisoire des impôts dont vous êtes redevable. L'établissement du formulaire ci-dessous est facultatif. Il est inutile de le joindre à votre déclaration d'impôt, vous pouvez le conserver pour votre usage personnel.

Formulaire	Chiffre	Revenus et fortune	Revenu 2015		Fortune au 31.12.2015
			Impôts cantonal et communal	Impôt fédéral direct	Impôts cantonal et communal
<b>2</b>	2.21	Revenus provenant d'une activité dépendante principale (salaire net)			
	2.21	Revenus provenant d'une activité dépendante accessoire (salaire net)			
	2.21	Indemnités non comprises dans le salaire net			
	2.21	Indemnités journalières, jetons de présence, honoraires d'administrateur/trice, tantièmes, etc.			
<b>9</b>	9210	Résultat imposable d'une activité lucrative indépendante (canton)			
	9220	Résultat imposable d'une activité lucrative indépendante (Confédération)			
	28	Capital propre imposable d'une activité lucrative indépendante			
<b>10</b>	9210	Résultat imposable agricole et sylvicole (canton)			
	9220	Résultat imposable agricole et sylvicole (Confédération)			
	28	Capital propre imposable agricole et sylvicole			
<b>2</b>	2.22	Rentes AVS et rentes AI			
	2.22	Rentes (pensions) de la prévoyance professionnelle (part imposable, voir guide)			
	2.22	Rentes SUVA et autres rentes accidents découlant d'une activité pour le compte d'autrui			
	2.22	Rentes du 3 <sup>e</sup> pilier a, de la responsabilité civile/ass. accidents privée ou de l'ass. militaire (part imposable, voir guide)			
	2.22	Rentes provenant d'assurances sur la vie, y compris rentes viagères (part imposable, voir guide)			
	2.23	Prestations nettes versées par l'assurance-chômage			
	2.23	Allocations nettes pour perte de gain			
	2.23	Indemnités journalières versées par les ass. maladie, invalidité, accidents ou militaire			
	2.24	Contributions d'entretien perçues, y compris part des enfants mineurs (pens. al.)			
	2.25	Autres revenus imposables non déclarés ailleurs			
<b>3</b>	31	Rendements de titres et gains de loterie (total colonne F)			
	31	Rendements de titres et gains de loterie (total colonne G)			
	32	Portefeuille de titres (total colonne I)			
<b>4</b>	4.1	Autres éléments de la fortune (numéraire, véhicules, etc.)			
	4.2	Assurances capital et assurances-rentes, valeur fiscale			
<b>7</b>	7.0	Valeur officielle			
	7.1	Valeurs locatives (valeurs locatives cantonale et fédérale différentes)			
	7.1	Rendement locatif des maisons et appartements donnés en location			
	7.1	Rendement brut des logements de vacances donnés en location			
	7.1	Rendement brut de locaux commerciaux, etc. donnés en location ou affermés			
	7.1	Fermages			
	7.1	Rentes de droits de superficie, de droits de source, etc.			
	7.1	Rendement net tiré d'une exploitation forestière			
<b>8</b>	8.1	S <sup>tés</sup> en nom collectif, S <sup>tés</sup> en commandite et S <sup>tés</sup> simples (act. lucr. ind.)			
	8.2	Sociétés de construction et consortiums			
	8.3	Communautés héréditaires et communautés de copropriétaires			
<b>A</b>		<b>Total revenus et fortune</b>			

Formulaire	Chiffre	Charges et déductions générales	Revenu 2015		Fortune au 31.12.2015
			Impôts cantonal et communal	Impôt fédéral direct	Impôts cantonal et communal
1	1.1	Cotisations à la prévoyance professionnelle (2 <sup>e</sup> pilier) non comprises dans le salaire net ou non enregistrées en charges			
	1.1	Cotisations au 3 <sup>e</sup> pilier a selon attestation			
	1.2	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (calcul, voir guide)			
2	2.1	Déduction pour frais payés pour la garde des enfants (voir guide)			
	2.3	Cotisations AVS/AI/APG/ des personnes sans emploi			
3	51	Frais prouvés d'administration de titres			
	53	Titres commerciaux et leurs rendements déclarés dans le formulaire 3			
4	4.2	Primes d'assurance et intérêts sur capitaux d'épargne (voir guide)			
	4.3	Intérêts passifs et dettes (déduction maximale, voir guide)			
	4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques			
5	5.1	Versements contr. entretien (pensions al.) et rentes, autres charges durables (voir guide)			
	5.5	Frais de handicap à votre charge (voir guide)			
6	6.1	Total frais de déplacement			
	6.2	Repas pris à l'extérieur			
	6.3	Total frais de séjour hebdomadaire hors du domicile			
	6.4	Frais de perfectionnement nets			
	6.5	Total autres frais professionnels			
	6.5	Cotisations d'adhésion à des associations professionnelles			
	6.6	Frais professionnels activité accessoire			
7	7.2	Taxe immobilière			
	7.2	Rentes de droits de superficie			
	7.1	Logements vacances donnés en location: déd. forf. pour usure équipement (voir guide)			
	7.2	Frais d'entretien effectifs			
	7.2	Total frais d'exploitation et d'administration			
		Déduction forfaitaire des frais d'entretien en lieu et place des frais effectifs (voir guide)			
<b>B</b>	<b>Total charges et déductions générales</b>				

Formulaire	Chiffre	Calcul du revenu et de la fortune imposables	Revenu 2015		Fortune au 31.12.2015
			Impôts cantonal et communal	Impôt fédéral direct	Impôts cantonal et communal
		Total <b>A</b> (revenus et fortune)			
		moins Total <b>B</b> (charges et déductions générales)	-	-	-
	<b>C</b>	<b>Revenu et fortune nets</b>			
5	5.3	Dons (voir guide)	-	-	
	5.4	Frais de maladie et d'accident à votre charge (voir guide)	-	-	
Déductions sociales		Déduction générale (voir guide)	-		
		Déduction pour personnes mariées (voir guide)	-	-	-
		Personne seule tenant ménage indépendant (selon form. 1, ch. 1.2 et guide)	-		
		Déduction pour enfant (selon form. 2, ch. 2.1 et guide)	-	-	-
		Déduction pour frais instruction au dehors et frais suppl. formation (selon form. 2, ch. 2.1 et guide)	-		
		Déduction pour aide (selon form. 5, ch. 5.2 ou form. 2, ch. 2.1)	-	-	
<b>D</b>	<b>Revenu imposable avant déduction pour revenu modique à moyen</b>				
E	Déduction pour revenu modique à moyen (voir guide)		-		
<b>F</b>	<b>Revenu et fortune imposables</b>				

**Remarque:** les éventuels gains de loterie (formulaire 3, chiffres 28 à 30) sont imposés par le canton et la commune à un taux fixe (voir guide en page 30).

## Barèmes des impôts cantonal et communal

### Revenu

Voici le barème applicable pour l'année fiscale 2015:

Personnes seules (barème 1)			Personnes seules (barème 1)			Personnes seules (barème 1)		
Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus
100	1,95	1,95	60'000	2'436,50	5,00	159'500	7'989,75	6,05
3'100	60,45	2,90	70'000	2'936,50	5,00	160'000	8'020,00	6,05
5'000	115,55	2,90	82'400	3'556,50	5,60	170'000	8'625,00	6,05
6'200	150,35	3,60	90'000	3'982,10	5,60	180'000	9'230,00	6,05
10'000	287,15	3,60	95'000	4'262,10	5,60	185'200	9'544,60	6,15
15'600	488,75	4,15	100'000	4'542,10	5,60	200'000	10'454,80	6,15
20'000	671,35	4,15	108'100	4'995,70	5,75	221'100	11'752,45	6,30
25'000	878,85	4,15	110'000	5'104,95	5,75	250'000	13'573,15	6,30
31'000	1'127,85	4,45	120'000	5'679,95	5,75	275'000	15'148,15	6,30
35'000	1'305,85	4,45	133'800	6'473,45	5,90	304'000	16'975,15	6,40
40'000	1'528,35	4,45	135'000	6'544,25	5,90	350'000	19'919,15	6,40
50'000	1'973,35	4,45	140'000	6'839,25	5,90	400'000	23'119,15	6,40
56'700	2'271,50	5,00	150'000	7'429,25	5,90	449'100	26'261,55	6,50

Personnes mariées et familles monoparentales <sup>1)</sup> (barème 2)			Personnes mariées et familles monoparentales <sup>1)</sup> (barème 2)			Personnes mariées et familles monoparentales <sup>1)</sup> (barème 2)		
Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 100 francs de revenu en plus
100	1,55	1,55	60'000	2'047,70	4,30	155'000	6'802,15	5,70
3'100	48,05	1,65	70'000	2'477,70	4,30	160'000	7'087,15	5,70
5'000	79,40	1,65	82'400	3'010,90	4,85	173'500	7'856,65	5,85
6'200	99,20	2,85	90'000	3'379,50	4,85	180'000	8'236,90	5,85
10'000	207,50	2,85	95'000	3'622,00	4,85	190'000	8'821,90	5,85
15'600	367,10	3,65	100'000	3'864,50	4,85	200'000	9'406,90	5,85
20'000	527,70	3,65	108'100	4'257,35	5,20	225'300	10'886,95	5,95
25'000	710,20	3,65	110'000	4'356,15	5,20	250'000	12'356,60	5,95
31'000	929,20	3,80	120'000	4'876,15	5,20	277'100	13'969,05	6,20
35'000	1'081,20	3,80	133'800	5'593,75	5,70	300'000	15'388,85	6,20
40'000	1'271,20	3,80	135'000	5'662,15	5,70	328'900	17'180,65	6,40
50'000	1'651,20	3,80	140'000	5'947,15	5,70	400'000	21'731,05	6,40
56'700	1'905,80	4,30	150'000	6'517,15	5,70	463'600	25'801,45	6,50

<sup>1)</sup> Une **famille monoparentale** est une famille composée d'une personne célibataire, séparée, divorcée ou veuve qui pourvoit à l'entretien d'enfants ou de personnes à charge vivant sous son toit.

### Fortune

Voici le barème applicable pour l'année fiscale 2015:

Fortune imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 1000 francs de fortune en plus	Fortune imposable	Impôt simple pour 1 année	Impôt par 1000 francs de fortune en plus
97'000	31,40	0,70	1'750'000	1'843,50	1,30
100'000	33,50	0,70	2'000'000	2'168,50	1,30
150'000	68,50	0,70	2'500'000	2'818,50	1,30
210'000	110,50	0,80	3'620'000	4'274,50	1,35
425'000	282,50	1,00	4'000'000	4'787,50	1,35
785'000	642,50	1,20	5'000'000	6'137,50	1,35
1'320'000	1'284,50	1,30	6'120'000	7'649,50	1,25

L'impôt sur la fortune supérieur à 25% du rendement de fortune de la personne contribuable est réduit à ce taux mais au minimum à 2,4% de la fortune imposable (art. 66 LI)

## Barème de l'impôt fédéral direct

### Personnes contribuables vivant seules

(barème 1, art. 36, al. 1 LIFD)

Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
17'800	25,40	0,77	26'500	92,40	0,77	40'000	205,55	0,88	77'000	1'363,30	5,94
17'900	26,15	0,77	27'000	96,25	0,77	41'000	214,35	0,88	78'100	1'428,60	6,60
18'000	26,95	0,77	27'500	100,10	0,77	41'400	217,90	2,64	80'000	1'554,00	6,60
18'100	27,70	0,77	28'000	103,95	0,77	42'000	233,70	2,64	85'000	1'884,00	6,60
18'200	28,45	0,77	28'500	107,80	0,77	43'000	260,10	2,64	90'000	2'214,00	6,60
18'300	29,25	0,77	29'000	111,65	0,77	44'000	286,50	2,64	95'000	2'544,00	6,60
18'400	30,00	0,77	29'500	115,50	0,77	45'000	312,90	2,64	100'000	2'874,00	6,60
18'500	30,80	0,77	30'000	119,35	0,77	46'000	339,30	2,64	103'000	3'072,00	6,60
18'600	31,55	0,77	30'500	123,20	0,77	47'000	365,70	2,64	103'600	3'111,60	8,80
18'700	32,30	0,77	31'000	127,05	0,77	48'000	392,10	2,64	105'000	3'234,80	8,80
18'800	33,10	0,77	31'600	131,65	0,88	49'000	418,50	2,64	110'000	3'674,80	8,80
18'900	33,85	0,77	32'000	135,15	0,88	50'000	444,90	2,64	115'000	4'114,80	8,80
19'000	34,65	0,77	32'500	139,55	0,88	51'000	471,30	2,64	120'000	4'554,80	8,80
19'500	38,45	0,77	33'000	143,95	0,88	52'000	497,70	2,64	125'000	4'994,80	8,80
20'000	42,35	0,77	33'500	148,35	0,88	53'000	524,10	2,64	130'000	5'434,80	8,80
20'500	46,20	0,77	34'000	152,75	0,88	55'000	576,90	2,64	134'600	5'839,60	11,00
21'000	50,05	0,77	34'500	157,15	0,88	55'200	582,20	2,97	135'000	5'883,60	11,00
21'500	53,90	0,77	35'000	161,55	0,88	56'000	605,95	2,97	140'000	6'433,60	11,00
22'000	57,75	0,77	35'500	165,95	0,88	57'000	635,65	2,97	150'000	7'533,60	11,00
22'500	61,60	0,77	36'000	170,35	0,88	58'000	665,35	2,97	160'000	8'633,60	11,00
23'000	65,45	0,77	36'500	174,75	0,88	60'000	724,75	2,97	175'000	10'283,60	11,00
23'500	69,30	0,77	37'000	179,15	0,88	65'000	873,25	2,97	176'000	10'393,60	13,20
24'000	73,15	0,77	37'500	183,55	0,88	70'000	1'021,75	2,97	400'000	39'961,60	13,20
24'500	77,00	0,77	38'000	187,95	0,88	72'500	1'096,00	5,94	750'000	86'161,60	13,20
25'000	80,85	0,77	38'500	192,35	0,88	73'000	1'125,70	5,94	755'200	86'848,00	11,50
25'500	84,70	0,77	39'000	196,75	0,88	74'000	1'185,10	5,94	800'000	92'000,00	11,50
26'000	88,55	0,77	39'500	201,15	0,88	75'000	1'244,50	5,94	1'000'000	115'000,00	11,50

### Personnes mariées et familles monoparentales

(barème 2, art. 36, al. 2 LIFD)

Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus	Revenu imposable	Impôt pour 1 année	Par 100 CHF de revenu en plus
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
30'800	25,00	1,00	47'000	187,00	1,00	79'000	1'031,00	4,00	125'000	3'545,00	8,00
30'900	26,00	1,00	48'000	197,00	1,00	81'000	1'111,00	4,00	130'000	3'945,00	8,00
31'000	27,00	1,00	49'000	207,00	1,00	83'000	1'191,00	4,00	131'700	4'081,00	9,00
31'500	32,00	1,00	50'000	217,00	1,00	85'000	1'271,00	4,00	135'000	4'378,00	9,00
32'000	37,00	1,00	50'900	226,00	2,00	87'000	1'351,00	4,00	136'000	4'468,00	9,00
32'500	42,00	1,00	51'000	228,00	2,00	89'000	1'431,00	4,00	137'300	4'585,00	10,00
33'000	47,00	1,00	52'000	248,00	2,00	90'300	1'483,00	5,00	140'000	4'855,00	10,00
33'500	52,00	1,00	53'000	268,00	2,00	91'000	1'518,00	5,00	141'200	4'975,00	11,00
34'000	57,00	1,00	54'000	288,00	2,00	93'000	1'618,00	5,00	143'100	5'184,00	12,00
34'500	62,00	1,00	55'000	308,00	2,00	95'000	1'718,00	5,00	144'000	5'292,00	12,00
35'000	67,00	1,00	56'000	328,00	2,00	97'000	1'818,00	5,00	145'000	5'412,00	13,00
35'500	72,00	1,00	58'000	368,00	2,00	100'000	1'968,00	5,00	150'000	6'062,00	13,00
36'000	77,00	1,00	58'400	376,00	3,00	102'000	2'068,00	5,00	175'000	9'312,00	13,00
36'500	82,00	1,00	60'000	424,00	3,00	103'400	2'138,00	6,00	200'000	12'562,00	13,00
37'000	87,00	1,00	62'000	484,00	3,00	104'000	2'174,00	6,00	300'000	25'562,00	13,00
38'000	97,00	1,00	64'000	544,00	3,00	106'000	2'294,00	6,00	400'000	38'562,00	13,00
39'000	107,00	1,00	66'000	604,00	3,00	108'000	2'414,00	6,00	500'000	51'562,00	13,00
40'000	117,00	1,00	68'000	664,00	3,00	110'000	2'534,00	6,00	600'000	64'562,00	13,00
41'000	127,00	1,00	70'000	724,00	3,00	112'000	2'654,00	6,00	700'000	77'562,00	13,00
42'000	137,00	1,00	72'000	784,00	3,00	114'700	2'816,00	7,00	750'000	84'062,00	13,00
43'000	147,00	1,00	74'000	844,00	3,00	117'000	2'977,00	7,00	800'000	90'562,00	13,00
44'000	157,00	1,00	75'300	883,00	4,00	120'000	3'187,00	7,00	895'800	103'016,00	12,50
45'000	167,00	1,00	76'000	911,00	4,00	123'000	3'397,00	7,00	895'900	103'028,50	11,50
46'000	177,00	1,00	77'000	951,00	4,00	124'200	3'481,00	8,00	1'000'000	115'000,00	11,50

Le montant de l'impôt fédéral direct des personnes qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes incapables de subvenir à leurs besoins dont elles assument pour l'essentiel l'entretien est réduit de 251 francs par enfant (barème applicable aux parents selon l'art. 36, al. 2<sup>ème</sup> LIFD).

## Bon de commande des formulaires

Veillez adresser votre bon de commande à l'**Intendance des impôts de votre région**. Nous ne pouvons vous envoyer que des formulaires pré-identifiés à votre nom. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer votre **numéro d'assuré-e AVS** et votre **numéro GCP** si vous le connaissez (figure sur les formulaires).

N° AVS  
(n° d'assuré-e)

N° GCP

E-mail

Téléphone

Nom

Prénom

Adresse

NPA / Localité

Veillez écrire en capitales d'imprimerie.

Cochez la case correspondant aux formulaires que vous souhaitez recevoir.

		Allemand	Français
<b>Formulaire 1</b>	Questionnaire		
<b>Formulaire 2</b>	Enfants, revenus divers, interruption de l'activité lucrative		
<b>Formulaire 3</b>	Etat des titres		
<b>Formulaire 3.1</b>	Formulaire complémentaire à l'état des titres destiné à la déclaration de participations qualifiées		
<b>Formulaire 4</b>	Fortune, déduction pour assurances, dettes, cotisations à des partis		
<b>Formulaire 5</b>	Déductions pour contributions d'entretien, rentes et charges durables, aides, dons, frais de maladie, d'accident ou de handicap		
<b>Formulaire 6</b>	Frais professionnels		
<b>Formulaire 7*</b>	Immeuble privé Commune: _____ N° feuillet RF: _____		
<b>Formulaire 7*</b>	Immeuble privé Commune: _____ N° feuillet RF: _____		
<b>Formulaire 7*</b>	Immeuble privé Commune: _____ N° feuillet RF: _____		
<b>Formulaire 8</b>	Participations, successions, donations		
<b>Formulaire 9**</b>	Activité lucrative indépendante Exploitant-e: _____ <input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme Siège situé dans le canton de: _____ Commune: _____ Branche: _____		
<b>Formulaire 10</b>	Agriculture et sylviculture		

\* Prière d'indiquer la commune et le numéro du feuillet RF.

\*\* Prière de compléter ces rubriques.